



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE
ET À LA DÉONTOLOGIE

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2013-2014



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2013-2014

Code d'éthique et de déontologie
des membres de l'Assemblée nationale
(chapitre C-23.1)

ISBN - 978-2-550-71537-5

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationale du Québec, 2014

Québec, septembre 2014

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, ainsi que les états financiers au 31 mars 2014, en application de l'article 79 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-23.1).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,

A handwritten signature in black ink, reading "Jacques Saint-Laurent". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jacques Saint-Laurent

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU COMMISSAIRE.....	7
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES.....	9
INTRODUCTION.....	11
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL.....	13
DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS.....	14
INTÉRÊTS DÉTENUS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	16
DONS, AVANTAGES ET MARQUES D'HOSPITALITÉ.....	17
ARTICLE 28 DU <i>CODE</i>	18
CONSEIL ET AVIS.....	19
Dons et avantages.....	19
Lettre d'appui.....	21
Règles d'après-mandat	22
Utilisation de biens et de services de l'État	24
Conflits d'intérêts.....	25
Incompatibilités de fonctions.....	26
AUTRES ACTIVITÉS.....	26
COMMUNICATIONS PROVENANT DES CITOYENS.....	26
CONSULTATION DES MÉDIAS.....	27
RENSEIGNER LES DÉPUTÉS ET LE PUBLIC.....	27
SITE INTERNET.....	27
FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL POLITIQUE.....	28
FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	28
FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT	28
FORMATION UNIVERSITAIRE.....	29
CCOIN.....	29
COGEL.....	29

ENQUÊTE.....	30
DEMANDES PRÉSENTÉES AU COMMISSAIRE	30
Comment présenter une demande d'enquête.....	30
Demande d'avis adressée au commissaire.....	31
Débat politique	31
Collecte de renseignements.....	32
ENQUÊTE À L'INITIATIVE DU COMMISSAIRE.....	32
EXAMEN D'UNE SITUATION DANS UN CABINET MINISTÉRIEL.....	32
SUIVI ET VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PERSONNELS	34
BUREAU DU COMMISSAIRE.....	35
ORGANIGRAMME.....	37
RÉPARTITION DE L'EFFECTIF.....	37
STATISTIQUES.....	38
ÉTATS FINANCIERS.....	41
CHANTIERS POUR L'EXERCICE 2014-2015	48
RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE	48
CCOIN	49
FORMATION	49
CONCLUSION	50

MESSAGE DU COMMISSAIRE

Je suis fier de vous présenter le troisième rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, pour l'exercice 2013–2014. C'est l'occasion de souligner le troisième anniversaire de l'adoption, à l'unanimité, du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*.

Lorsque les députés ont procédé à l'étude détaillée du projet de loi 48, qui allait devenir le *Code*, ils ont défini des objectifs rigoureux en matière d'éthique et de règles déontologiques, en précisant que le respect des valeurs de l'Assemblée nationale constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population. Chaque jour, ces engagements se traduisent par des actions des membres de l'Assemblée nationale marquées par la volonté de respecter les règles déontologiques du *Code*.

Je me réjouis de constater à quel point les valeurs de l'Assemblée nationale, les principes éthiques et les règles déontologiques du *Code* sont connus et respectés par les députés et par les membres du Conseil exécutif. L'objectif de mettre en œuvre ces règles fondamentales s'exprime clairement à travers les consultations et les demandes d'avis, de toutes provenances, adressées au commissaire.

L'exercice 2013–2014 marque l'entrée en vigueur, le 30 avril 2013, du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* (chapitre C-23.1 r. 2) et des *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*, adoptées par le Bureau de l'Assemblée nationale. Depuis cette date, les valeurs de l'Assemblée nationale et plusieurs règles déontologiques s'appliquent aux députés et aux membres du Conseil exécutif ainsi qu'à tous les membres de leur personnel. À l'occasion de l'entrée en vigueur de ce *Règlement et de ces Règles*, plusieurs séances d'information et de formation ont été présentées, pour soutenir la connaissance et la compréhension des valeurs de l'Assemblée nationale, des principes éthiques et des règles déontologiques chez les députés, les membres du Conseil exécutif et les membres de leur personnel.

Par notre présence sur le terrain et la collaboration de tous, nous cherchons à contribuer au développement des meilleures pratiques en matière éthique et déontologique et à accompagner les membres de l'Assemblée nationale, ainsi que leur personnel, dans la réalisation de la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

De plus, les membres de l'Assemblée nationale peuvent compter sur la collaboration étroite du juriconsulte, l'honorable Claude Bisson. En application de l'article 108 du *Code*, le juriconsulte est chargé de conseiller les députés en matière d'éthique et de déontologie. Pour les parlementaires, il s'agit d'un soutien précieux dans la mise en application du *Code*. Aussi, le juriconsulte accepte généreusement de me conseiller. En fait, le juriconsulte est pour moi un mentor. Je lui en suis très reconnaissant.

Bonne lecture!



Jacques Saint-Laurent

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES

Les résultats et les renseignements contenus dans le présent rapport d'activité du Commissaire à l'éthique et à la déontologie relèvent de ma responsabilité. Je dois gérer la mission de l'organisme conformément aux lois et règlements qui le régissent. J'atteste l'exactitude et la fiabilité des données contenues dans ce rapport.

Le présent rapport d'activité :

- décrit fidèlement la mission, les mandats, les valeurs et les orientations du Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- fait état des objectifs et des résultats;
- présente des données exactes et fiables.

Je déclare que les données, l'information et les explications contenues dans ce rapport d'activité 2013–2014 correspondent à la situation du Commissaire à l'éthique et à la déontologie telle qu'elle se présentait au 31 mars 2014.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,



Jacques Saint-Laurent

Québec, septembre 2014

INTRODUCTION

En s'appuyant sur le *Code*, les membres de l'Assemblée nationale ont décidé d'ajouter au cadre législatif établi pour l'exercice de leur charge, plusieurs règles visant à soutenir leur intégrité, notamment face aux risques de conflits d'intérêts. Ils ont alors choisi le cadre le plus formel et le plus public pour exprimer leur engagement, en faisant de leur *Code d'éthique et de déontologie*¹ une loi du Parlement du Québec.

Pour définir leurs règles de conduite, à titre de député ou de ministre, les membres de l'Assemblée nationale ont élaboré des obligations déontologiques et pris des engagements éthiques. Ils ont choisi d'être guidés par les valeurs de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leur charge.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les députés sont en mesure d'identifier les fonctions incompatibles avec leur charge. Le *Code* précise qu'un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. Ils ont des repères pour savoir à quel moment ils sont susceptibles d'avoir agi de façon à favoriser des intérêts personnels. Ils connaissent les limites à respecter lorsqu'ils exercent une autre fonction en plus de leur charge de député. Les règles déontologiques relatives aux conflits d'intérêts leur donnent des indications sur la procédure à suivre pour mettre fin à un conflit d'intérêts. Ils savent qu'ils doivent faire preuve d'assiduité au moment de siéger à l'Assemblée nationale. Ils n'utilisent les biens et les services mis à leur disposition par l'État que pour l'exercice de leur charge.

En matière d'intégrité, les députés disposent, grâce au *Code*, d'un outil unique leur permettant de savoir dans quelles circonstances ils peuvent se permettre d'accepter un don ou un avantage ou, au contraire, à quel moment il ne faut pas l'accepter.

À l'exemple des règles applicables à leurs collègues des assemblées législatives ailleurs au Canada, les membres de l'Assemblée nationale sont invités à déposer au commissaire, à chaque année, une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate. Avec l'appui du commissaire, ils sont alors en mesure de faire un examen préventif de leur situation, en identifiant les risques de conflits d'intérêts et en prenant les mesures qui s'imposent, au moment opportun.

Les députés qui deviennent membres du Conseil exécutif se réfèrent au cadre déontologique qui s'applique à tout député et à des règles déontologiques particulières. Grâce aux normes établies par le *Code* depuis le 1^{er} janvier 2012, les ministres savent qu'ils doivent se consacrer exclusivement à l'exercice de leur fonction. Ils obéissent à une règle déontologique particulière concernant les intérêts qu'ils détiennent dans des entreprises dont les titres sont transigés à une bourse. Ils comprennent que les contrats qui pourraient être conclus entre un ministre, ou une entreprise privée dans laquelle ils détiennent des intérêts et le gouvernement, un ministère ou un organisme public sont interdits. Ils savent très bien qu'ils ne peuvent se permettre aucune spéculation immobilière. Dans le cas des membres du Conseil exécutif, les mesures à prendre pour mettre fin à une situation de conflit d'intérêts sont beaucoup plus détaillées, de façon proportionnelle à l'importance des responsabilités qu'ils assument. Pour cette même raison, le contenu de la déclaration des intérêts personnels du membre du Conseil exécutif et des membres de sa famille immédiate est plus élaboré que celui des députés, plus spécialement au sujet des éléments d'actif et de passif qu'ils détiennent.

¹ *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (chapitre C-23.1).

Depuis l'adoption du *Code*, les ministres ont aussi l'avantage de savoir, à l'avance, quelles sont les obligations auxquelles ils sont assujettis, lorsqu'ils cessent d'exercer leur fonction de ministre. Ces règles d'après-mandat les guident pour une période de transition de deux ans. En se référant aux critères établis par le *Code*, ils savent auprès de quelles entreprises, notamment, ils ne peuvent pas, temporairement, accepter une fonction ou intervenir pour le compte d'autrui. Par ailleurs, d'autres règles d'après-mandat s'appliquent tant et aussi longtemps que les circonstances le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures.

Toujours dans l'objectif de soutenir la confiance de la population envers les députés et l'Assemblée nationale, le législateur a introduit au *Code* des principes éthiques qui s'ajoutent aux règles déontologiques. En proclamant les valeurs de l'Assemblée nationale, les députés ont ajouté, à leur engagement d'intégrité, un engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois. Ils ont établi que les valeurs de l'Assemblée nationale comprennent le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques, le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens. La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Le député est au service des citoyens. Il recherche la vérité et respecte la parole donnée.

Sur le plan éthique, il s'agit de moyens concrets, exprimés clairement par le législateur, permettant de guider les députés dans l'exercice de leur charge et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables. Les membres de l'Assemblée nationale et le commissaire ainsi que la population comprennent que les règles déontologiques doivent être interprétées en tenant compte des valeurs de l'Assemblée nationale. D'ailleurs, les élus recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs de l'Assemblée nationale même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables. Grâce à ces repères, ils peuvent plus aisément anticiper dans quelles circonstances ils pourraient faire l'objet d'une intervention du commissaire.

Les membres de l'Assemblée nationale ont, non seulement, élaboré des règles déontologiques et les valeurs de l'Assemblée nationale qu'ils s'engagent à respecter, mais également, ils ont mis en place une autorité de contrôle chargée de la mise en application du *Code*. Le législateur a créé la fonction de commissaire à l'éthique et à la déontologie et lui a délégué d'importantes responsabilités en matière de conseil et d'enquête.

Au premier chef, la mission du commissaire consiste à appuyer et conseiller les membres de l'Assemblée nationale dans la mise en application du *Code*. Le commissaire a le devoir d'aider les députés à prévenir toute situation de conflit d'intérêts et il doit les guider à ce sujet dans le cadre du processus annuel de déclaration des intérêts personnels, ou de façon ponctuelle, chaque fois que les circonstances le requièrent. Les membres de l'Assemblée nationale peuvent s'adresser au commissaire ou au juriconsulte pour obtenir un avis en matière d'éthique et de déontologie.

Ce rôle conseil au niveau individuel est complété par un mandat à portée générale. À cette fin, le commissaire doit guider les députés en élaborant des lignes directrices, des notes d'information ou d'autres documents qui s'adressent à l'ensemble des élus et à leur personnel.

De façon à surveiller le respect des engagements déontologiques et éthiques pris par les députés, les mécanismes d'application et de contrôle du *Code* ne se limitent pas à prévoir la possibilité d'obtenir un avis du commissaire ou du jurisconsulte. En fait, le *Code* prévoit qu'un député peut demander au commissaire de faire une enquête, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux règles déontologiques. De plus, le commissaire peut, de sa propre initiative, faire une enquête pour déterminer si un député a commis un manquement au *Code*. Le commissaire enquête à huis clos, avec toute la diligence voulue et permet au député qui fait l'objet de l'enquête de présenter une défense pleine et entière.

Cela peut conduire à un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui des conclusions et des recommandations du commissaire. S'il constate qu'un manquement a été commis, le commissaire peut recommander à l'Assemblée nationale l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 99 du *Code*, notamment une réprimande, une pénalité ou le remboursement des indemnités ou allocations reçues sans droit.

Dans l'exercice des différents aspects de sa mission de guide, de conseiller et d'enquêteur, l'article 65 du *Code* prévoit que le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. Il tient compte de l'adhésion des députés aux valeurs de l'Assemblée nationale et aux principes du *Code*.

Nous verrons dans les pages qui suivent que l'exercice 2013–2014 a été l'occasion de consolider la connaissance, la compréhension et la mise en application des règles déontologiques et des valeurs de l'Assemblée nationale par tous les élus et les membres de leur personnel.

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* ainsi que les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* sont entrés en vigueur le 30 avril 2013.

Comme ce fut le cas pour le *Code*, il y a plus de trois ans, ce *Règlement* et ces *Règles* constituent l'expression de la volonté ferme du législateur de soutenir l'intégrité des membres du personnel politique et de s'attaquer aux risques de conflits d'intérêts à leur niveau. C'est pour cette raison que le cadre éthique et déontologique prescrit pour le personnel, dans le *Règlement* et les *Règles*, s'inspire des valeurs de l'Assemblée nationale, des principes éthiques et des règles déontologiques applicables à tout député et des règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif.

Le *Règlement* et les *Règles* indiquent au membre du personnel qu'il ne peut pas se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction. Ces textes législatifs l'informent sur les façons d'agir pour ne pas favoriser des intérêts personnels et sur l'importance de ne pas influencer la décision d'une autre personne dans le même objectif. Le personnel politique est aussi prévenu de l'importance de garder confidentiels les renseignements qui ne sont pas à la disposition du public. Grâce au *Règlement* et aux *Règles*, le membre du personnel sait qu'il ne peut pas participer à un marché avec le gouvernement, un ministère ou un organisme public, sans respecter les conditions prescrites.

Concernant les dons et avantages, les membres du personnel obéissent aux mêmes règles que les députés. Dans un objectif préventif, le directeur de cabinet dépose auprès du commissaire une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. Pour les membres du personnel d'un cabinet ministériel seulement, des règles d'après-mandat fixent le cadre à respecter lorsque l'un d'eux cesse d'exercer ses fonctions au cabinet.

Enfin, le commissaire est responsable de l'application du *Règlement* et des *Règles*. Il donne des avis écrits et motivés aux membres du personnel. Il peut faire enquête, mais il ne peut pas recommander une sanction.

Au moment de l'entrée en vigueur du *Règlement* et des *Règles*, tous les députés et tous les membres du Conseil exécutif ont été informés du nouveau cadre déontologique applicable à leur personnel. En fait, la compétence du commissaire s'est étendue sur un nombre beaucoup plus élevé de personnes, que l'on compte par centaines.

Pour ces nouvelles règles déontologiques, j'ai donné des séances de formation dans plusieurs régions du Québec, à l'intention du personnel des cabinets ministériels, des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale. La connexité entre les dispositions déontologiques du *Règlement* et des *Règles* et celles du *Code* ainsi que l'adhésion de tous aux valeurs de l'Assemblée nationale ont permis de promouvoir, auprès de tous, le respect des mêmes objectifs déontologiques et éthiques.

À l'occasion de ces formations, j'ai sincèrement apprécié l'enthousiasme et la détermination des membres du personnel pour le respect de l'objectif d'intégrité exprimé par le législateur. De plus, j'ai eu le plaisir de constater qu'ils avaient l'intention bien arrêtée de soutenir le député ou le ministre de qui ils relèvent, dans l'atteinte du même objectif.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PERSONNELS

Chaque année, les députés et les membres du Conseil exécutif doivent déposer auprès du commissaire une déclaration de leurs intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate².

Au cours de l'exercice 2013–2014, chaque directeur d'un cabinet ministériel³ et chaque directeur d'un cabinet de l'Assemblée nationale⁴ a aussi été appelé à déposer auprès du commissaire une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate.

Même si le contenu de ces déclarations des intérêts personnels varie selon qu'il s'agit d'un membre du Conseil exécutif, d'un député ou d'un directeur de cabinet, il importe de mentionner que ces renseignements personnels et financiers sont divulgués au commissaire dans l'objectif de prévenir une situation réelle ou

² La déclaration des intérêts personnels des députés doit être produite en application des articles 37 et 38 du *Code*. La déclaration des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif est produite conformément aux articles 51, 52 et 53 du *Code*.

³ Le processus de déclaration des intérêts personnels d'un directeur de cabinet est prévu par les articles 18 à 20 du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel*.

⁴ Le processus de déclaration des intérêts personnels pour un directeur de cabinet de l'Assemblée nationale est prévu par les articles 17 à 19 des *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*.

appréhendée de conflit d'intérêts. Le commissaire est alors responsable de faire une analyse détaillée des faits qui lui sont communiqués dans la déclaration⁵. En résumé, je considère, dans mon analyse, les revenus et avantages reçus au cours de l'année précédente, l'activité professionnelle exercée au cours de la même période, les intérêts détenus dans des entreprises publiques ou privées ainsi que les fonctions administratives exercées auprès d'organismes caritatifs ou sans but lucratif. Enfin, je prends connaissance de tout autre renseignement qui, sur le plan personnel, financier ou bénévole pourrait présenter un risque réel ou apparent de conflit d'intérêts.

En application de l'article 43 du *Règlement*, les directeurs de cabinet ministériel en poste le 30 avril 2013 disposaient de 60 jours pour déposer au commissaire leur première déclaration des intérêts personnels. Ils avaient donc jusqu'au 30 juin 2013 pour le faire. De la même façon, en application de l'article 42 des *Règles*, les directeurs de cabinet de l'Assemblée nationale en fonction le 30 avril 2013 disposaient du même délai. Toutes les déclarations des intérêts personnels ont été déposées au commissaire à l'intérieur du délai fixé par le *Règlement* et par les *Règles*. À la demande du commissaire, des rencontres ont été tenues avec tous les directeurs de cabinet par Me Élodie Gagné-Lafrance et par Me Bruno Fontaine. Ces rencontres ont été tenues entre le 5 juillet et le 15 octobre 2013.

Dans le cas des députés et des membres du Conseil exécutif, la date limite du dépôt des déclarations des intérêts personnels avait été déterminée, pour l'année 2011, par les dispositions transitoires du *Code*⁶ et, pour l'année 2012, par les articles 37 et 51 du *Code*, s'agissant d'une année électorale. Le commissaire a été appelé, pour la première fois en 2013, à déterminer la date limite du dépôt des déclarations des intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif. En novembre 2013, le commissaire a publié une note d'information indiquant que la déclaration des intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif doit être déposée, pour une année civile, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, sauf pour une année électorale. Ainsi, pour l'année civile 2013, la date limite du dépôt des déclarations des intérêts personnels des députés et des membres du Conseil exécutif était le 1^{er} mars 2014.

Dès le début de l'année 2014, nous avons commencé à recevoir les déclarations des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif et des députés. Alors que le délai pour produire cette déclaration continuait à courir, j'ai procédé à l'analyse des déclarations des intérêts personnels 2013 reçues, ce qui m'a permis de proposer des rencontres aux membres du Conseil exécutif et aux députés dès le mois de février 2014. Toutefois, ces démarches ont été interrompues par l'annonce, le 5 mars 2014, des élections générales. Il va de soi que pendant la campagne électorale, le commissaire doit s'abstenir de toute rencontre avec les députés et les membres du Conseil exécutif au sujet de leur déclaration des intérêts personnels. De la même façon, le commissaire doit s'abstenir de publier les sommaires de ces déclarations dans son site Internet. Quoi qu'il en soit, entre le 14 et le 25 février 2014, j'ai rencontré trois membres du Conseil exécutif et 21 députés au sujet de leur déclaration des intérêts personnels 2013.

⁵ Les formulaires de déclaration des intérêts personnels prescrits par le commissaire, pour les membres de l'Assemblée nationale, en application du Code peuvent être consultés dans le site Internet www.ced-qc.ca

⁶ Article 133.

Des élections partielles ont eu lieu dans les circonscriptions d'Outremont et de Viau le 9 décembre 2013. À la suite de l'annonce des résultats de ces élections partielles, monsieur Philippe Couillard, nouveau député d'Outremont et monsieur David Heurtel, nouveau député de Viau ont déposé leur déclaration des intérêts personnels dans le délai prescrit par le Code. Les rencontres statutaires avec les députés d'Outremont et de Viau ont été tenues en février 2014. Les sommaires de la déclaration des intérêts personnels de ces nouveaux députés ont été publiés dans le site Internet du commissaire le 4 mars 2014.

INTÉRÊTS DÉTENUS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Au cours du printemps 2013, les médias ont fait état de la découverte, par un consortium de journalistes internationaux, de renseignements semblant établir que plusieurs personnes et entreprises transfèrent des intérêts financiers à l'étranger, dans l'objectif de réduire localement, leur charge fiscale. Ce consortium de journalistes internationaux semblait mentionner que quelques personnes ou entreprises pouvaient être du Québec.

Rapidement, la question de savoir si des membres de l'Assemblée nationale pouvaient être concernés a été soulevée. On s'est alors demandé si le processus de déclaration des intérêts personnels prescrit par le *Code* permettait au commissaire d'être informé des avoirs à l'étranger, le cas échéant.

Sauf à l'égard des immeubles et de certains autres droits réels, le processus de déclaration des intérêts personnels prescrit par le *Code* ne fait pas de distinctions au sujet de la provenance des intérêts financiers. En fait, tout doit être déclaré, peu importe le lieu de détention.

Pour les années 2011 et 2012, le formulaire de déclaration des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif ainsi que le formulaire de déclaration des intérêts personnels des députés mentionnaient, en résumé, que tous les revenus et tous les intérêts financiers devaient être déclarés. Toutefois, ces formulaires n'ajoutaient pas que tous ces revenus ou tous ces intérêts financiers devaient être déclarés sans égard à la provenance ou à l'endroit de détention de ceux-ci. Même si l'on pouvait prétendre que l'ensemble des revenus et des intérêts financiers devaient être déclarés puisque le formulaire ne faisait pas de distinctions quant à la provenance, j'ai pris la décision de présenter une demande ponctuelle à l'ensemble des députés et des membres du Conseil exécutif, de façon à clarifier la question de savoir si le commissaire risquait de ne pas être informé de certains intérêts détenus à l'extérieur du Québec. Ainsi, le 3 mai 2013, une demande de renseignements additionnels a été adressée à tous les députés et à tous les membres du Conseil exécutif concernant la possibilité qu'ils détiennent des intérêts ou reçoivent des revenus provenant de l'extérieur du Québec.

J'ai sincèrement apprécié la collaboration des membres de l'Assemblée nationale qui n'ont pas tardé à répondre aux questions que je leur ai fait parvenir, dans l'objectif de dissiper toute confusion à ce sujet. En somme, cette démarche a eu l'avantage de faire comprendre, plus précisément, les exigences du *Code* en matière de déclaration des intérêts personnels des membres du Conseil exécutif et des députés. Elle a aussi permis de constater que, si des intérêts financiers étaient détenus à l'extérieur du Québec, ils avaient déjà été déclarés dans le formulaire annuel.

Pour les années subséquentes, les formulaires de déclaration des intérêts personnels des députés, des membres du Conseil exécutif ainsi que des directeurs de cabinet ont été modifiés pour exprimer formellement l'obligation de déclarer des revenus de toutes provenances et les intérêts financiers ou autres intérêts réels ou personnels, quel que soit l'endroit où ils sont détenus.

Le rapport d'activité 2012–2013 faisait état de l'objectif du commissaire de procéder à une révision des formulaires de déclaration des intérêts personnels, dans le but de les uniformiser et d'en faciliter la compréhension et l'utilisation, ainsi que d'offrir la possibilité de les remplir de façon électronique. Cette possibilité existait déjà pour les années antérieures. Toutefois, au cours de l'exercice 2013–2014, les formulaires de déclaration des intérêts personnels ont été sensiblement améliorés par l'ajout, directement dans le formulaire, des renseignements déclarés l'année précédente, inscrits aux endroits appropriés. Le chantier qui avait été annoncé dans le rapport d'activité 2012–2013 a donc été réalisé.

DONS, AVANTAGES ET MARQUES D'HOSPITALITÉ

Outre le processus de déclaration des intérêts personnels mentionné ci-dessus, le *Code* prévoit un mécanisme de déclaration au commissaire des dons, avantages et marques d'hospitalité d'une valeur de plus de 200 \$. Cependant, le *Code* précise que certains dons et avantages doivent être refusés.

Les dons, avantages et marques d'hospitalité qui ne peuvent pas être acceptés, autant pour les membres de l'Assemblée nationale que pour les membres de leur personnel, concernent deux situations. D'abord, il est interdit d'accepter un cadeau quelconque, quelle que soit sa valeur ou sa provenance, en échange d'une intervention ou d'une prise de position⁷. De plus, ces dispositions législatives interdisent d'accepter un présent, peu importe sa valeur ou sa provenance, s'il est susceptible d'influencer l'indépendance de jugement du membre de l'Assemblée nationale ou du membre du personnel concerné ou s'il risque de compromettre son intégrité, celle de l'Assemblée nationale ou celle de la personne sous l'autorité de qui il exerce ses fonctions⁸.

Pour guider les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel concernant l'application de ces interdictions, ainsi que les autres règles déontologiques en matière de dons et avantages, les *Lignes directrices concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité*, de mai 2012, sont publiées dans le site Internet du commissaire au www.ced-qc.ca.

Lorsque les exceptions décrites précédemment ne s'appliquent pas, le membre de l'Assemblée nationale ou le membre du personnel qui reçoit un cadeau peut l'accepter et le conserver. Toutefois, si la valeur de ce qui est offert est de plus de 200 \$, il doit faire une déclaration au commissaire au sujet de ce don. Dans le cas des membres de l'Assemblée nationale seulement, la déclaration faite au commissaire est publiée dans son site Internet. Bien sûr, s'il s'agit d'un cadeau offert dans le contexte d'une relation purement privée, il n'y a pas de déclaration à faire au commissaire.

⁷ Article 29 du *Code*, article 11 du Règlement et article 10 des Règles.

⁸ Article 30 du *Code*, article 12 du Règlement et article 11 des Règles.

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, le commissaire a rendu publiques, dans son site Internet, vingt déclarations relatives à des dons en application de l'article 31 du *Code*. Le commissaire a aussi reçu quatre déclarations relatives à des dons refusés par des membres de l'Assemblée nationale et retournés aux donateurs. Ces déclarations ne sont pas inscrites dans le registre public que tient le commissaire.

ARTICLE 28 DU CODE

En plus de la déclaration des intérêts personnels et de la déclaration relative à un don ou à un avantage, le *Code* prévoit un processus de déclaration lorsqu'un député cesse d'exercer ses fonctions à l'Assemblée nationale. Ce processus de déclaration concerne l'interdiction faite aux députés et aux membres du Conseil exécutif de recevoir, au cours de l'exercice de leur charge, une rémunération provenant d'une autre source, notamment d'un parti politique autorisé ou d'une instance d'un parti politique autorisé⁹. Le commissaire a la responsabilité de s'assurer du respect de cette interdiction par les députés et les ministres.

Après son départ, le membre de l'Assemblée nationale doit déclarer, s'il y a lieu, toute somme correspondant à un salaire, un avantage ou une autre rémunération qui lui est versée et qui découle de l'exercice de ses fonctions antérieures de député¹⁰. Il s'agit d'un mécanisme de contrôle faisant en sorte que ce qui n'était pas permis pendant l'exercice de la charge de député ou de ministre ne soit pas fait, indirectement, après son départ.

De façon à faire connaître et mettre en œuvre cette règle déontologique particulière, le commissaire a communiqué avec tous les membres de l'Assemblée nationale qui ont cessé d'exercer leur fonction à ce titre. En général, le commissaire attend une année après le départ d'un député ou d'un ministre pour communiquer avec lui par lettre.

Alors, l'ex-membre de l'Assemblée nationale est informé de la teneur de l'article 28 du *Code* et est invité, le cas échéant, à utiliser un formulaire préparé à cette fin pour renseigner le commissaire.

⁹ Article 27 du *Code*.

¹⁰ Article 28 du *Code*.

CONSEIL ET AVIS

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent obtenir des conseils et, dans certains cas, des avis écrits concernant le cadre éthique et déontologique qui les régit. Le commissaire et le juriconsulte peuvent répondre aux interrogations et proposer une interprétation, selon les circonstances. En fait, le *Code* prévoit la possibilité de demander un avis au commissaire, dans le cadre de l'article 87, ou au juriconsulte, en application de l'article 108.

« **87.** Sur demande écrite d'un député, le commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis écrit et motivé, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du député aux termes du présent code. Cet avis est donné dans les 30 jours qui suivent la demande du député à moins que celui-ci et le commissaire ne conviennent d'un autre délai.

L'avis du commissaire est confidentiel et ne peut être rendu public que par le député ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du commissaire de procéder à une enquête et de faire rapport sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis. »

« **108.** Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres, un juriconsulte chargé de fournir à tout député qui lui en fait la demande des avis en matière d'éthique et de déontologie. Le juriconsulte ne peut être député. »

Dons et avantages

QUESTION

Les membres du personnel de plusieurs cabinets ministériels peuvent-ils accepter l'invitation d'une entreprise à un cocktail ayant pour objet la rencontre de certains nouveaux dirigeants?

COMMENTAIRES

Une entreprise faisant affaire au Québec, notamment avec le gouvernement, fait appel à une firme spécialisée en communication. L'entreprise veut faire connaître ses nouveaux dirigeants et son plan d'affaires. La firme de communications propose un cocktail. L'invitation s'adresse à certains membres du personnel des cabinets ministériels dont les portefeuilles peuvent être en lien avec les activités de cet important employeur au Québec.

Après avoir pris connaissance de l'invitation, le directeur d'un cabinet ministériel communique avec le commissaire pour vérifier s'il peut assister à ce cocktail avec certains membres du personnel de son cabinet.

En référant aux règles déontologiques prescrites par le *Code* et aux *Lignes directrices concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité* de mai 2012, le commissaire propose au directeur du cabinet ministériel une analyse du contexte entourant cette invitation. D'abord, il est important de prendre en considération les liens contractuels de cette entreprise avec

le gouvernement, les programmes d'aide financière dont elle fait l'objet et le cadre normatif établi par le gouvernement pour ses activités. En outre, du point de vue des membres du personnel des cabinets ministériels, il semble que les personnes invitées le sont parce qu'elles assument, dans leur cabinet ministériel respectif, des responsabilités liées, de près ou de loin, à celles de l'entreprise qui invite. En principe, aucun dossier particulier ne doit être discuté au moment du cocktail. Il ne vise qu'à faire connaître les nouveaux dirigeants de l'entreprise et à présenter le plan d'affaires pour les prochaines années. Un verre de vin et quelques bouchées seront offerts aux personnes présentes.

L'article 30 du *Code* et l'article 12 du *Règlement* prévoient qu'on ne doit pas accepter une invitation qui risque d'avoir une influence sur l'indépendance de jugement du député ou du membre du personnel d'un cabinet ministériel. Le commissaire et le directeur de cabinet ministériel ont discuté de la question de savoir si la participation à ce cocktail pouvait exercer une influence sur l'indépendance de jugement des membres du personnel concernés. Tout en reconnaissant qu'il pourrait être difficile d'en arriver à une conclusion certaine à ce sujet, surtout si le cadeau se limite à une invitation à un cocktail, le commissaire invite son interlocuteur à considérer ce qui pourrait être raisonnablement perçu dans les circonstances. Il ne s'agit pas de remettre en question l'opportunité et la pertinence pour l'entreprise de faire connaître ses hauts dirigeants et de présenter son plan d'affaires pour les prochaines années. C'est un objectif pertinent pour une entreprise. Toutefois, le commissaire attire l'attention du directeur de cabinet ministériel sur le moyen choisi pour atteindre cet objectif. Lorsqu'une démarche semblable de communication s'adresse à des intervenants du secteur public, plus spécialement à des membres du personnel d'un cabinet ministériel, le cocktail s'avère un moyen tout à fait inapproprié. Du point de vue des apparences, il n'est pas possible d'interpréter l'invitation à un cocktail comme un moyen acceptable de présenter un dossier aux personnes en autorité dans la gestion des fonds publics, que sont les membres du Conseil exécutif et les membres de leur personnel. Non seulement l'entreprise ne doit pas donner l'impression qu'elle pourrait chercher à influencer ses interlocuteurs en offrant un cocktail au moment de sa présentation, mais également, les membres du personnel d'un cabinet ministériel pourraient avoir de la difficulté à prétendre qu'ils préservent leur indépendance de jugement en acceptant cette invitation, du moins du point de vue de ce qui pourrait être raisonnablement perçu.

Le commissaire invite donc le directeur du cabinet ministériel à considérer la possibilité d'une réunion administrative traditionnelle.

Dans le contexte de l'application du *Code* et du *Règlement*, le commissaire recommande aux membres du Conseil exécutif, aux députés et aux membres de leur personnel, de demeurer attentifs à l'objectif poursuivi à l'occasion de ces invitations à des cocktails. Lorsque ces objectifs sont en lien, directement ou indirectement, avec l'exercice de leur charge, ce cadeau, si modeste soit-il, peut être perçu comme pouvant exercer une influence sur l'indépendance de jugement et doit être refusé.

QUESTION

Un membre du Conseil exécutif doit-il faire une déclaration au commissaire lorsqu'il reçoit une invitation à assister à des événements sportifs?

COMMENTAIRES

Un ministre a reçu différentes invitations pour assister à des tournois importants de tennis professionnel. Ces invitations n'impliquent pas l'exercice d'un rôle officiel de sa part. Ces manifestations sportives ne sont pas liées à la mission du ministère dont il est titulaire.

Comme je le mentionnais plus tôt, les articles 29 à 34 du *Code* énoncent les règles générales concernant les dons et avantages, notamment, au sujet de l'acceptabilité et de la valeur de l'avantage reçu. Généralement, les députés et les membres du Conseil exécutif peuvent accepter les dons et avantages, sauf pour deux exceptions mentionnées aux articles 29 et 30.

La première exception consiste à ne pas solliciter ou recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position. Ce n'est pas le cas pour les événements sportifs en question. La seconde exception énonce qu'un élu doit refuser tout avantage qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. Dans le contexte de cet événement sportif, cette deuxième exception ne s'applique pas davantage. Le ministre pourrait accepter. Toutefois, pour chaque invitation dont la valeur du ou des billets correspondants est supérieure à 200 \$, le ministre doit faire une déclaration au commissaire, qui tient un registre public à cet effet.

Lettre d'appui**QUESTION**

Un député peut-il signer une lettre d'appui à une demande visant à obtenir une autorisation, un permis ou une aide financière d'un ministère ou d'un organisme public?

COMMENTAIRES

À titre de représentant de la population du Québec, le député doit porter assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État. Il est d'ailleurs courant que des organismes ou des entreprises s'adressent à un député afin d'obtenir leur appui dans les démarches qu'ils effectuent auprès de l'État.

Ainsi, dans la mesure où cet appui n'est pas susceptible d'être perçu comme un moyen d'influencer, de manière abusive, la décision du ministère ou de l'organisme public, que la décision relative à cette demande ne relève pas des responsabilités du député et que lui-même ou un membre de sa famille immédiate ou un enfant à charge n'a aucun intérêt personnel à cet égard, le député peut souscrire une lettre d'appui.

À ce sujet, on peut consulter une note d'information du commissaire de septembre 2013, « Lettre d'appui ou de recommandation », www.ced-qc.ca.

QUESTION

Est-ce qu'un membre de l'Assemblée nationale peut s'adresser directement à un tribunal ou un organisme juridictionnel au sujet de la délivrance d'un permis dans sa circonscription?

COMMENTAIRES

Un député souhaite faire parvenir une lettre à un tribunal quasi judiciaire, dans l'objectif de s'opposer à la délivrance d'un permis, étant donné qu'une contestation citoyenne s'organise, à cet égard dans sa circonscription.

En toutes circonstances, il est nécessaire de considérer les règles déontologiques énoncées par le *Code* et de respecter le principe de la séparation des pouvoirs législatifs et juridictionnels.

Les tribunaux et les organismes juridictionnels disposent des arguments, déterminent les droits des parties et rendent des décisions à la suite d'un processus d'analyse qui permet aux intéressés de présenter les faits et de soumettre des observations. Il est alors important de respecter la procédure prescrite par ces instances dans l'exercice de leurs pouvoirs.

Le degré d'indépendance d'un tribunal ou d'un organisme assumant une fonction juridictionnelle est déterminé par la loi. Il s'agit, le cas échéant, de s'y référer. À l'extérieur de ce cadre, l'intervention du député risque d'être perçue comme pouvant porter atteinte à l'indépendance du tribunal ou de l'organisme qui doit rendre une décision.

Sauf dans la mesure prescrite par la loi, il serait inapproprié de faire parvenir une lettre dans l'objectif d'influencer l'issue d'une décision que pourrait rendre un tribunal ou un autre organisme, dans l'exercice d'une compétence judiciaire ou quasi judiciaire¹¹.

Règles d'après-mandat

QUESTION

Quelles sont les règles d'après-mandat applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel?

COMMENTAIRES

Après avoir pris connaissance d'un article de journal qui faisait état des activités professionnelles d'un ancien membre du personnel d'un cabinet ministériel, le bureau du commissaire l'a contacté afin de l'informer des règles d'après-mandat auxquelles il est assujéti.

L'ancien membre du personnel indique au bureau du commissaire que l'ensemble de ses activités professionnelles, depuis la cessation de ses fonctions au cabinet ministériel, consiste en des activités de communication, notamment par le biais des différents médias sociaux.

¹¹ Article 16 du *Code*.

Au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions au cabinet ministériel, l'attaché politique était assujéti aux règles transitoires du *Code*, prescrites par l'article 129. Le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* est entré en vigueur postérieurement à la cessation de ses fonctions.

Dans l'année qui a suivi la cessation de ses fonctions, il appert que l'ancien membre du personnel n'a pas accepté un emploi ou un poste auprès d'un organisme ou une entreprise avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions. De plus, il n'est pas intervenu pour le compte d'autrui auprès de ceux-ci. Il n'y a pas de manquement aux règles transitoires.

Par ailleurs, l'ancien membre du personnel a été informé de la nécessité de respecter, lorsque les circonstances le requièrent, d'autres règles d'après-mandat, sans limite quant à la période visée. Par exemple, il doit s'assurer de ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures, de ne pas divulguer d'information confidentielle dont il aurait pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou encore agir dans un dossier dans lequel il aurait œuvré dans le cadre de ses fonctions précédentes.

QUESTION

Un ministre ou un membre du personnel d'un cabinet soumis aux règles d'après-mandat, prescrites par le Règlement, peut-il, après avoir quitté de telles fonctions, occuper un emploi ou une fonction au sein d'une « entité de l'État » au sens de l'article 56 du Code?

COMMENTAIRES

Une personne peut occuper un emploi, un poste ou une autre fonction au sein d'une « entité de l'État » au sens de l'article 56 du *Code* immédiatement après avoir quitté son poste de ministre ou les fonctions qu'elle occupait au sein d'un cabinet ministériel. De plus, cette personne pourra effectuer des représentations, pour le compte de cette entité de l'État, auprès de toute autre entité de l'État, et ce, sans égard au fait qu'elle ait pu avoir des rapports officiels, directs et importants avec cette dernière lors de ses fonctions antérieures.

Cependant, après avoir quitté ses fonctions, un ministre ou un membre du personnel ne peut communiquer d'information confidentielle dont il a pu prendre connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tout comme il ne peut donner à quiconque des conseils fondés sur de telles informations, à moins qu'elles soient disponibles au public. Il ne peut pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures. De plus, il ne peut pas agir relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière pour laquelle il a pu agir alors qu'il était ministre ou membre du personnel d'un cabinet ministériel.

Utilisation de biens et de services de l'État

QUESTION

Un membre de l'Assemblée nationale peut-il utiliser son local de circonscription et le courrier électronique de l'Assemblée nationale pour la tenue d'une activité partisane?

COMMENTAIRES

Un député souhaite tenir, en compagnie d'autres députés de sa formation politique, une activité partisane afin de faire connaître ses orientations. La documentation visant à faire la promotion de cette activité inviterait les participants à s'inscrire via l'adresse de messagerie électronique attribuée au député par l'Assemblée nationale. L'activité serait tenue dans le local de circonscription et un léger goûter serait offert aux participants.

L'article 36 du *Code* concerne l'utilisation des biens et des services de l'État. Un député doit utiliser les biens et les services de l'État pour des activités liées à l'exercice de sa charge et ayant trait à ses responsabilités à titre de membre de l'Assemblée nationale.

En ce sens, il est nécessaire de séparer les activités liées à l'exercice de la charge de député et les activités partisans. L'invitation projetée concerne des activités partisans. Ainsi, les coordonnées utilisées pour les communications électroniques ne doivent pas être celles attribuées au député par l'Assemblée nationale. De plus, le local de circonscription ne doit pas servir à une activité de cette nature. Les frais d'un léger goûter ne doivent pas davantage être assumés par l'Assemblée nationale. Dans le respect de l'article 36 du Code, les biens et services de l'État ne doivent pas être utilisés à des fins partisans.

QUESTION

Un membre du personnel d'un bureau de circonscription ou d'un cabinet peut-il s'adresser à l'ensemble des députés et des ministres, afin de les inviter à soutenir financièrement un organisme sans but lucratif au sein duquel il est impliqué?

COMMENTAIRES

Cette personne doit effectuer une demande de financement en son nom personnel et non à titre de membre du personnel d'un bureau de circonscription ou d'un cabinet. La demande ne pourra pas être faite à l'aide du papier à lettre de l'Assemblée nationale ou d'un ministère. De plus, il ne faut pas utiliser ses fonctions afin de tenter d'influencer ses collègues, dans cet objectif personnel.

Conflits d'intérêts

QUESTION

Un député peut-il participer à une séance de la commission parlementaire des finances publiques qui doit entendre le président-directeur général et le président du conseil du Fonds de solidarité FTQ, alors qu'il détient des intérêts dans le Fonds de solidarité FTQ?

COMMENTAIRES

L'article 25 du *Code* prévoit qu'un député qui, sur une question dont une commission de l'Assemblée nationale est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui des autres membres de l'Assemblée nationale ou de la population, doit déclarer cet intérêt, se retirer de la discussion et s'abstenir de participer au vote.

« 25. Un député qui, à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie, a un intérêt personnel et financier distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population et dont il a connaissance est tenu, s'il est présent, de déclarer publiquement et sans délai la nature de cet intérêt et de se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux débats sur cette question.

Le député doit en outre en aviser le secrétaire général de l'Assemblée nationale et le commissaire. »

Il appert que les intérêts détenus par ce député dans le Fonds de solidarité FTQ sont du même ordre que ceux détenus par les différents citoyens qui ont choisi de contribuer à un fonds de solidarité. Rien ne permet de considérer que la nature ou l'importance de l'intérêt détenu par le député dans le Fonds de solidarité FTQ est différent de celui détenu par les autres participants à ce régime. Dans les circonstances, le commissaire informe le député que sa participation dans le Fonds de solidarité FTQ ne constitue pas, au sens de l'article 25 du *Code*, un intérêt personnel et financier distinct de celui des autres membres de l'Assemblée nationale ou des députés justifiant qu'il se retire des travaux de la commission parlementaire des finances publiques, au moment où elle doit entendre le président-directeur général et le président du conseil du Fonds de solidarité FTQ.

QUESTION

Un député peut-il exercer un droit d'opposition prévu à la loi afin de contester une décision rendue par un ministère ou un organisme à son égard?

COMMENTAIRES

Pour un député ou un membre du Conseil exécutif, l'exercice d'un recours prévu à une loi visant à contester une décision rendue par un ministère ou un organisme public à son endroit, ne constitue pas, en soi, un manquement au *Code*. Selon les responsabilités de l'élu, il lui appartiendra de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente. À cette fin, il est recommandé de consulter le juriconsulte ou le commissaire.

Incompatibilités de fonctions

QUESTION

Un membre du personnel d'un bureau de circonscription ou d'un cabinet peut-il se porter candidat à une élection?

COMMENTAIRES

Les *Règles* et le *Règlement* ne contiennent aucune interdiction quant à la possibilité de se porter candidat à une élection. Cependant, le membre du personnel d'un bureau de circonscription ou d'un cabinet qui se porterait candidat à une élection doit demeurer particulièrement vigilant quant au respect de certaines obligations déontologiques.

Par exemple, si le membre du personnel maintient ses fonctions au sein du bureau de circonscription ou au cabinet, il doit veiller à ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts. En fait, il doit distinguer clairement les activités qui relèvent des fonctions pour lesquelles il reçoit une rémunération, des biens ou des services de l'État, de celles qu'il effectue à titre personnel, notamment en vue de son élection. Il ne doit pas utiliser le temps pour lequel il est rémunéré et les ressources mises à sa disposition à des fins personnelles.

De plus, dans l'éventualité où ce membre du personnel est soumis aux règles d'après-mandat, il devra les respecter dès qu'il quittera ses fonctions au sein du cabinet pour se consacrer entièrement à la campagne ou à son mandat à la suite de son élection, le cas échéant.

AUTRES ACTIVITÉS

COMMUNICATIONS PROVENANT DES CITOYENS

Au cours de l'exercice, nous avons dénombré 42 communications provenant de citoyens, en majorité écrites. Dans tous les cas où nous pouvions répondre, un message explicatif a été transmis aux citoyens. Le commissaire ne peut pas faire une enquête à la demande d'un citoyen. Par contre, nous considérons sérieusement ces différentes communications. Les citoyens doivent avoir l'occasion de s'adresser au commissaire au sujet des règles déontologiques applicables aux membres de l'Assemblée nationale et aux membres de leur personnel et dans l'interprétation des valeurs de l'Assemblée nationale. Bien qu'un certain nombre de communications des citoyens n'ont parfois aucune pertinence, le commissaire s'assure de faire les distinctions nécessaires pour accorder toute l'attention requise aux faits qui sont portés à sa connaissance et écarter ce qui n'est pas pertinent. Ces renseignements contribuent directement à l'exercice du mandat de contrôle du commissaire.

Les commentaires des citoyens concernent généralement la déclaration des intérêts personnels, les règles relatives aux conflits d'intérêts, les dons et avantages, l'après-mandat et les incompatibilités de fonctions. La majorité des communications concernaient des sujets qui ne sont pas de la compétence du commissaire. Dans un tel cas, nous avons proposé aux citoyens de s'adresser à l'autorité compétente.

CONSULTATION DES MÉDIAS

Le commissaire doit répondre aux demandes des journalistes au sujet de l'application du *Code*. Au cours de l'exercice, 63 demandes ont été adressées au commissaire en provenance des médias. Outre le processus d'enquête, les principaux sujets discutés à l'occasion des échanges avec les journalistes ont concerné les conflits d'intérêts, les dons, avantages et marques d'hospitalité, la rémunération des membres de l'Assemblée nationale, la déclaration des intérêts personnels, les règles d'après-mandat et les activités du commissaire. Un certain nombre de communications concernait des sujets qui ne relèvent pas de la compétence du commissaire.

Tout en gardant à l'esprit l'importance de renseigner le public sur l'application du *Code*, je dois refuser, selon les circonstances, de répondre à des questions concernant la situation particulière d'un membre de l'Assemblée nationale, ou le contenu d'un avis confidentiel rédigé à sa demande.

RENSEIGNER LES DÉPUTÉS ET LE PUBLIC

En application de l'article 90 du *Code*, le commissaire organise des activités afin de renseigner les députés et le public sur son rôle et sur l'application du *Code*. Au cours de l'exercice, j'ai tenu, comme ce fut le cas depuis l'entrée en vigueur du *Code*, plusieurs rencontres avec les membres de l'Assemblée nationale pour les renseigner sur les valeurs de l'Assemblée nationale, les principes éthiques et les règles déontologiques.

Chaque année, je suis heureux de constater la spontanéité des députés et des membres du Conseil exécutif qui n'hésitent pas à communiquer avec le commissaire lorsque des questions se soulèvent concernant l'interprétation des règles déontologiques et le respect des valeurs de l'Assemblée nationale. L'engagement des membres de l'Assemblée nationale afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale s'exprime, non seulement, dans les gestes quotidiens qu'ils posent dans l'exercice de leur charge, mais également, par des consultations régulières auprès du juriconsulte et du commissaire.

SITE INTERNET

Cette année, le site Internet du commissaire a fait l'objet de 1 000 consultations par mois, en moyenne.

Le 30 avril 2013, les *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* ainsi que le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* ont été publiés. Le 30 mai 2013, les sommaires des déclarations des intérêts personnels des députés, pour l'année 2012, ont été publiés. Le 19 septembre 2013, le rapport d'activité 2012-2013 du commissaire, incluant les états financiers, a été déposé à l'Assemblée nationale et publié. Le 1^{er} octobre 2013, le commissaire a publié une note d'information portant sur les lettres d'appui ou de recommandation. Le 6 décembre 2013, une note d'information portant sur la date limite du dépôt de la déclaration des intérêts personnels a également été publiée par le commissaire dans son site Internet. Trois jours plus tard, le commissaire rendait publics les formulaires de déclaration des intérêts personnels des

députés et des membres du Conseil exécutif ainsi que des membres de leur famille immédiate dont un exemplaire est dorénavant disponible dans le site Internet du commissaire. Le 3 mars 2014, le commissaire a publié une note d'information intitulée « Fiducie ou mandat sans droit de regard ». Le 4 mars 2014, les sommaires des déclarations des intérêts personnels des députés d'Outremont et de Viau, élus aux élections partielles du 9 décembre 2013, ont été publiés.

FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL POLITIQUE

L'entrée en vigueur, le 30 avril 2013, du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel et les Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* a donné lieu à un exercice intensif de formation à l'intention des membres du personnel concernés. Entre le 15 avril et le 28 mai 2013, nous avons organisé des séances de formation à l'intention des membres du personnel des cabinets ministériels, des députés et des cabinets de l'Assemblée, dans plusieurs régions du Québec. Plus de 300 personnes ont participé à ces séances de formation. Ce fut un privilège pour moi de rencontrer toutes ces personnes et de les renseigner sur l'application des règles déontologiques et des valeurs de l'Assemblée nationale. J'ai constaté que la formation des membres du personnel avait un impact très positif sur la mise en application du *Code*. En effet, il ne faisait pas de doutes que cette formation des membres du personnel leur permettrait d'être mieux préparés pour appuyer, en matière d'éthique et de déontologie, le député ou le membre du Conseil exécutif qu'ils sont chargés de conseiller.

FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Au cours de l'exercice, comme ce fut le cas pour les exercices précédents, nous avons poursuivi nos rencontres avec le personnel de l'Assemblée nationale afin de les renseigner sur les règles déontologiques et les principes éthiques applicables aux députés et aux membres du Conseil exécutif. Ce fut plus spécialement le cas pour les membres du personnel de la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

En novembre 2013, j'ai eu le privilège de rencontrer, avec les juristes du bureau du commissaire, les stagiaires de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant. Comme à chaque année, ils souhaitent rencontrer le commissaire chargé de l'application du *Code* et connaître ses orientations. J'apprécie beaucoup ces échanges qui portent sur des questions d'actualité en lien avec les principes fondamentaux de notre démocratie. Quelques semaines auparavant, nous avons rencontré les mêmes stagiaires, à l'occasion de la visite à l'Assemblée nationale des stagiaires de la Chambre des communes.

FORMATION UNIVERSITAIRE

À deux occasions, en octobre 2013, j'ai participé à une formation organisée par l'École nationale d'administration publique à Québec, à l'intention des futurs gestionnaires de l'administration publique. À partir de l'expérience vécue au cours des trois années précédentes, j'ai essayé de leur communiquer mon enthousiasme dans la mise en application des règles déontologiques et des principes éthiques qui doivent guider les députés, les ministres et les membres de leur personnel. Je leur ai expliqué à quel point ces règles peuvent être utiles dans l'exercice de leurs propres fonctions. Nous avons aussi discuté des mécanismes de contrôle qui sont sous la responsabilité du commissaire, en lien avec certains sujets d'actualité.

En novembre 2013, j'ai participé à une formation des étudiants en science politique à l'Université Laval, comme je l'avais fait l'année précédente. J'ai procédé de la même façon dans mon exposé, comme je l'avais fait pour les futurs gestionnaires de l'administration publique à l'ÉNAP. Je ne cacherai pas que je suis emballé par ces rencontres avec les étudiants, plus spécialement lorsque nous discutons de questions pratiques en fonction de ce qui les préoccupe. Il est important pour moi de connaître leur point de vue et d'en tenir compte dans l'exercice de ma charge.

CCOIN

Le réseau canadien des commissaires aux conflits d'intérêts (CCOIN) s'est réuni à Ottawa du 4 au 6 septembre 2013. Le réseau regroupe tous les commissaires aux conflits d'intérêts du fédéral, des provinces et des territoires. Comme à chaque année, cette rencontre entre les collègues canadiens qui partagent des responsabilités dans l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts, à l'éthique et à la déontologie, m'a donné l'occasion d'enrichir mes connaissances sur ces questions fondamentales. À chaque année, nous constatons à quel point les questions que nous sommes appelés à considérer sont sensiblement du même ordre. En comparant nos interprétations face à différentes situations, nous constatons systématiquement que nous poursuivons tous le même objectif d'intégrité et de confiance à l'égard des députés et des ministres ainsi que des membres de leur personnel.

Je remercie très sincèrement la commissaire aux conflits d'intérêts de la Chambre des communes à Ottawa, madame Mary Dawson, pour l'organisation de cette conférence, la pertinence et la qualité des sujets présentés, ainsi que l'accueil généreux dont nous avons été l'objet.

COGEL

Du 7 au 11 décembre 2013, j'ai participé à la 35^e Conférence de COGEL (Council on Governmental Ethics Laws) à Québec. En collaboration avec le Directeur général des élections, le Commissaire au lobbying et le président de la Commission d'accès à l'information, j'ai été très heureux de faire partie du groupe d'autorités québécoises hôte de cette 35^e Conférence COGEL qui avait lieu au Château Frontenac.

Nous avons été généreusement appuyés par nos équipes respectives et par les organisateurs de COGEL. Grâce à leur collaboration, la conférence de COGEL à Québec fut un vif succès. En fait, ce fut un succès, non seulement, en terme d'accueil et de logistique, mais surtout un succès quant à la pertinence des conférences et au contenu des documents distribués. Comme les autres personnes désignées, j'ai été appelé à participer à certains ateliers.

La 36^e Conférence de COGEL aura lieu à Pittsburgh en Pennsylvanie, en décembre 2014.

ENQUÊTE

L'article 91 du *Code* permet à un député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux règles déontologiques applicables à tout député, ou aux règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif, de demander au commissaire de faire une enquête. Pour sa part, l'article 92 du *Code* permet au commissaire, de sa propre initiative, de faire une enquête pour déterminer si un député a commis un manquement au *Code*.

« 91. Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux dispositions des chapitres I à VII du titre II ou à celles du titre III du présent code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête.

La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le présent code n'a pas été respecté. Le commissaire transmet une copie de cette demande au député qui en fait l'objet.

92. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent code. »

DEMANDES PRÉSENTÉES AU COMMISSAIRE

Au cours de l'exercice, des députés ont demandé au commissaire, à partir de certains renseignements dont ils avaient pris connaissance, de déterminer si un manquement aux valeurs de l'Assemblée nationale, aux principes éthiques et aux règles déontologiques a été commis par un autre membre de l'Assemblée nationale. L'intervention du commissaire doit respecter les conditions suivantes.

Comment présenter une demande d'enquête

Le *Code* définit un cadre d'intervention pour les demandes adressées au commissaire. Ainsi, pour une demande d'enquête, l'article 91 du *Code* précise que le député doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux règles déontologiques prescrites par le *Code*. De plus, cette demande d'enquête doit énoncer les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire que le *Code* n'a pas été respecté.

Dans quelques cas, les députés se sont adressés au commissaire en s'appuyant sur des renseignements dont ils avaient pris connaissance dans les médias ou qui leur avaient été communiqués par des personnes n'ayant pas une connaissance personnelle des faits. En pratique, ils ne disposaient pas de renseignements suffisamment précis et établis pour énoncer les motifs pour lesquels il pourrait être raisonnable, dans ces circonstances, de croire à un manquement aux règles déontologiques établies par le *Code*. Dans ces démarches qui ne sont pas appuyées par des faits, le commissaire ne peut pas recevoir une demande d'enquête d'un député. Les conditions prescrites par l'article 91 du *Code* ne sont pas rencontrées.

En matière d'enquête, le député ne dispose pas d'un autre moyen pour demander au commissaire d'intervenir, s'il n'est pas en mesure d'énoncer des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis. Le *Code* ne lui permet pas de demander au commissaire de faire des recherches pour déterminer s'il y a matière à enquête.

Demande d'avis adressée au commissaire

Au lieu de faire une demande d'enquête, les membres de l'Assemblée nationale se sont parfois adressés au commissaire pour demander un avis, concernant le comportement d'un autre député ou d'un membre du Conseil exécutif. Comme pour l'enquête, le cadre prescrit par le *Code* limite le droit de demander un avis au commissaire. Seul le député concerné peut faire une demande écrite au commissaire afin d'obtenir, pour lui-même, un avis écrit et motivé. Pour préparer son avis, le commissaire s'appuie sur les faits et la situation particulière qui lui est exposée par le député.

Il faut ainsi retenir que le *Code* met à la disposition des membres de l'Assemblée nationale des recours assortis de conditions impératives. Face au risque de nuire sérieusement à un député s'il faisait injustement l'objet d'une demande d'avis ou d'une enquête non fondée, le législateur a insisté sur l'importance de disposer de motifs raisonnables pour demander au commissaire de faire une enquête à l'égard d'un autre député et n'a autorisé la demande d'avis que pour soi-même.

Débat politique

De la même façon, le législateur a été très clair et n'a confié aucun mandat au commissaire pour faire une enquête ou rendre un avis, lorsque la demande qui lui est soumise concerne un débat politique et n'est supportée par aucun fait sur lequel son analyse d'un manquement au *Code* pourrait s'appuyer.

Dans ces situations, il est important de comprendre que le commissaire doit refuser de donner un avis ou de faire une enquête qui ne se rapporte pas exclusivement aux règles prescrites par le *Code*. Ce refus d'exprimer une opinion ou d'intervenir ne doit pas être interprété comme constituant, indirectement, une opinion favorable ou défavorable du commissaire à l'égard de la question en jeu ou du débat public. En fait, le silence du commissaire s'impose en application du *Code*.

Collecte de renseignements

Lorsqu'il s'agit de vérifier si un manquement a été commis, je considère et analyse tous les éléments qui me sont communiqués avec beaucoup d'intérêt. Si les députés et les citoyens se donnent la peine de me communiquer les faits et les circonstances dont ils sont informés ou tout autre élément pertinent, j'exerce un suivi attentif de ces renseignements, en me référant aux valeurs de l'Assemblée nationale, aux principes éthiques et aux règles déontologiques, dans un souci de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité.

ENQUÊTE À L'INITIATIVE DU COMMISSAIRE

À partir des informations communiquées par les médias, le commissaire constate que certaines personnes affirment qu'il y aurait eu une intervention inappropriée d'un ministre dans l'octroi d'une aide gouvernementale. Aucun élément factuel ne soutient ces déclarations qui soulèvent tout de même des questionnements.

Le commissaire entreprend alors une analyse de la situation sur le plan factuel et juridique. Un examen des processus prescrits et des conditions applicables à l'octroi de l'aide financière obtenue est entrepris. Des vérifications sont faites auprès des autorités administratives.

Même si ces analyses ne fournissent aucun indice d'une intervention possible du ministre ou d'un membre de son personnel lorsque le programme d'aide financière fut appliqué, le commissaire décide de poursuivre sa vérification. À ce stade, le commissaire n'a pas débuté une enquête à son initiative, en application de l'article 92 du *Code*, vu l'absence d'éléments factuels pouvant le justifier. Toutefois, le commissaire tient à clarifier le rôle qu'aurait pu jouer le ministre, même indirectement, lorsque la décision d'accorder cette aide financière a été prise.

Le commissaire s'est alors adressé au ministre à qui il a demandé de répondre à ses questions. Cette rencontre, au cours de laquelle le ministre a confirmé plusieurs renseignements obtenus grâce aux vérifications antérieures, a permis au commissaire d'être informé d'éléments factuels essentiels à son analyse. Alors, en effectuant des vérifications additionnelles concernant les conditions légales prescrites pour l'application du programme d'aide gouvernementale, il est devenu certain qu'aucune influence n'avait été exercée par le ministre. À ce stade, le commissaire a mis fin à la vérification qu'il avait entreprise et en a informé le ministre.

EXAMEN D'UNE SITUATION DANS UN CABINET MINISTÉRIEL

Après avoir accepté un emploi dans un cabinet ministériel, une personne s'adresse au commissaire pour déterminer si elle est placée dans une situation de conflit d'intérêts. À la suite d'un examen préliminaire de la demande, le commissaire décide de faire une enquête à son initiative, puisque les informations et les documents recueillis jusqu'alors, ne comportent pas les éléments lui permettant d'en arriver à une conclusion au sujet de la situation de conflit d'intérêts pour laquelle il a été consulté.

L'enquête démontre qu'avant son embauche, le nouveau membre du personnel du cabinet ministériel exerçait des fonctions de conseiller, à son propre compte. Pour certains mandats qui lui avaient été confiés, il était dûment inscrit au Registre des lobbyistes.

Un dossier dont il était responsable à titre de conseiller, à son propre compte, est aussi un dossier pour lequel son nouvel employeur assumait des responsabilités à titre de ministre, notamment celles de donner des autorisations ministérielles. Or, les décisions subséquentes du ministre dans ce dossier sont favorables à l'ex-client de l'attaché politique. Ainsi, certaines personnes s'interrogent sur la possibilité que le nouvel attaché politique ait fait des représentations auprès du ministre, en faveur de son ex-client.

Dans une première étape, le commissaire rappelle que le *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* ne prévoit pas de conditions à considérer au moment de l'embauche d'un attaché politique. Aucun candidat n'est exclu, à ce stade. Par contre, toute personne qui se joint au cabinet ministériel doit respecter le *Règlement*, plus spécialement les règles déontologiques relatives aux conflits d'intérêts.

Si le nouveau membre du personnel du cabinet ministériel est intervenu auprès du ministre en faveur de son ex-client, il pourrait en résulter une situation de conflit d'intérêts constituant un manquement aux règles déontologiques prescrites par le *Règlement*.

L'enquête a démontré que des mesures ont été prises par le nouveau conseiller politique pour mettre un terme à ses activités professionnelles antérieures et confier ses anciennes responsabilités à d'autres personnes. De la même façon, le directeur du cabinet ministériel a pris immédiatement des mesures pour que son nouvel attaché politique n'intervienne pas dans les dossiers qu'il traitait dans le secteur privé.

L'enquête que nous avons effectuée concernant les nouvelles fonctions de l'attaché politique, ne fournit aucun indice d'une intervention possible de ce dernier dans des dossiers qui pouvaient être en lien avec l'exercice de ses fonctions antérieures de lobbyiste-conseil. Les différentes personnes rencontrées et les documents considérés confirment une séquence d'événements survenus avant et après l'entrée en fonction au cabinet. L'examen de la chronologie des événements permet de constater qu'une séparation nette a été établie entre les activités antérieures et les nouvelles responsabilités au cabinet ministériel. Il appert que les interventions du ministre ont été guidées par des exigences administratives et légales dont nous avons été informés. Aucun des éléments que nous avons recueillis ne permet de faire objectivement un lien entre ces décisions ministérielles et l'entrée en fonction du nouvel attaché politique au cabinet.

Après avoir considéré tous les éléments recueillis au cours de l'enquête, j'ai conclu que le membre du personnel du cabinet ministériel n'a commis, au sujet de ses fonctions antérieures de lobbyiste-conseil, aucun manquement aux règles déontologiques prescrites par le *Règlement*.

Par contre, à titre préventif, pour l'ensemble des cabinets ministériels, j'ai jugé opportun de recommander que des mesures soient déployées conformément aux lignes directrices suivantes.

« 35. Le membre du personnel d'un cabinet ministériel qui risque d'être placé dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente, notamment au sujet d'un dossier ou d'un intérêt lié à ses fonctions antérieures, doit s'engager par écrit, tant que la situation n'est pas régularisée, à ne pas discuter avec le membre du Conseil exécutif qui l'emploie et avec ses collègues du cabinet ministériel, même en privé, des dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause et à ne pas exercer, directement ou indirectement, quelque influence à l'égard de tels dossiers.

Pour sa part, le directeur du cabinet ministériel concerné doit ordonner, par écrit, à tous les membres de son personnel, de ne jamais porter à l'attention de ce collègue des informations qui peuvent être liées de près ou de loin avec l'intérêt en cause et leur indiquer qui d'autre doit traiter ces informations et prendre les décisions relatives à ces dossiers ou à cet intérêt. »

SUIVI ET VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PERSONNELS

Dans le cadre de son mandat, le commissaire a aussi déployé certaines mesures récurrentes de contrôle portant, plus spécialement, sur la déclaration des intérêts personnels. Dans certains cas, le commissaire a demandé à l'enquêteur, dont les fonctions sont décrites ci-après, d'effectuer un suivi de la déclaration des intérêts personnels et pour d'autres cas, le processus de contrôle s'est limité à des vérifications.

Lorsque le commissaire entreprend un suivi de la déclaration des intérêts personnels d'un membre de l'Assemblée nationale et des membres de sa famille immédiate, il informe d'abord ce dernier du mandat de suivi confié à l'enquêteur. La démarche de suivi débute par une analyse détaillée des renseignements inscrits dans la déclaration des intérêts personnels et une vérification de ce qui peut manquer. L'enquêteur fait aussi des recherches dans les différents registres publics pour s'assurer de l'exactitude des renseignements communiqués et, le cas échéant, ajouter les mentions que ces registres publics fournissent.

L'enquêteur a aussi le mandat, dans le cadre du suivi de la déclaration des intérêts personnels, de rencontrer le membre de l'Assemblée nationale pour confirmer et compléter les renseignements dont il a pris connaissance au sujet de ce député et, à titre préventif, repérer tout risque de manquement au *Code*. L'enquêteur s'attarde plus spécialement aux risques d'une situation de conflit d'intérêts réelle ou apparente et au respect des règles relatives aux dons et avantages. L'enquêteur tient le commissaire informé des démarches qu'il effectue auprès des députés. D'ailleurs, dans plusieurs cas, les députés communiquent aussi avec le commissaire au sujet du suivi dont ils font l'objet.

Au cours de l'exercice, trois membres de l'Assemblée nationale ont fait l'objet d'un suivi de leur déclaration des intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate. Lorsqu'il a terminé son travail, l'enquêteur rencontre le commissaire et lui fait rapport sur ce qu'il a constaté et, le cas échéant, formule des recommandations.

D'autre part, lorsque le commissaire choisit de procéder à une vérification, l'enquêteur effectue un examen attentif de la déclaration des intérêts personnels du député et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. Son examen se poursuit par des recherches dans les différents sites Internet et registres publics, dans l'objectif de vérifier l'exactitude et la suffisance des renseignements dont il a pris connaissance. À partir de son expérience et des indices qu'il peut déceler, dans le cadre de son examen, l'enquêteur formule des recommandations au commissaire, en préparation de la rencontre du député et du commissaire. Généralement, ces recommandations se traduisent par des questions que le commissaire adresse au membre de l'Assemblée nationale. Je dois souligner que l'enquêteur qui reçoit un mandat d'effectuer une vérification de la déclaration des intérêts personnels ne rencontre pas le membre de l'Assemblée nationale concerné.

Au cours de l'exercice, deux députés ont fait l'objet d'un mandat de vérification confié par le commissaire à l'enquêteur. En outre, le commissaire a interpellé l'enquêteur dans un troisième cas, pour lequel la rencontre avec le député au sujet de sa déclaration des intérêts personnels avait déjà eu lieu. Toutefois, dans ce dernier cas, le commissaire souhaitait que certaines vérifications plus détaillées soient effectuées.

BUREAU DU COMMISSAIRE

À titre de responsable de l'application du *Code*, du *Règlement* et des *Règles*, le commissaire et les membres de son personnel assument l'ensemble des fonctions déléguées par le législateur. Ces responsabilités englobent, à la fois, des activités de conseil, d'enquête et administratives. Je suis assisté par une équipe de cinq personnes dont j'apprécie beaucoup la collaboration et le dévouement. En fait, la structure du bureau du commissaire comprend trois unités, pour le conseil, l'enquête et le greffe.

Au cours de l'exercice, nous avons eu le plaisir d'accueillir au bureau, Me Bruno Fontaine, pour faire partie de l'unité-conseil. Il a rejoint Me Élodie Gagné-Lafrance qui en fait partie depuis plus de deux ans. L'activité de conseil consiste à répondre aux consultations et aux demandes d'avis qui sont présentées par les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel, pour toutes situations réelles ou appréhendées qui pourraient constituer un manquement au *Code*. Ces conseillers juridiques exercent aussi un rôle important auprès du commissaire afin de l'assister dans des recherches et l'analyse visant à répondre aux demandes d'avis qu'il reçoit ou à apporter l'éclairage juridique approprié au moment de la tenue d'une enquête. Me Gagné-Lafrance et Me Fontaine contribuent directement à l'objectif du commissaire de fournir une information claire et accessible aux membres de l'Assemblée nationale, aux membres de leur personnel et à la population. En outre, le commissaire s'appuie sur les membres de l'unité conseils et avis pour l'aider dans son mandat de renseigner le public.

Sur demande ou à son initiative, le commissaire peut faire une enquête, comme le prévoient le *Code*, le *Règlement* et les *Règles*. Le travail d'enquête comprend, notamment, la collecte, la recherche et l'analyse des faits pertinents au regard d'un contexte particulier ou d'un éventuel manquement déontologique. L'enquête s'effectue dans un souci d'impartialité et d'objectivité, essentiel à la collecte de tous les faits et à la compréhension du contexte dans lequel ils se sont déroulés.

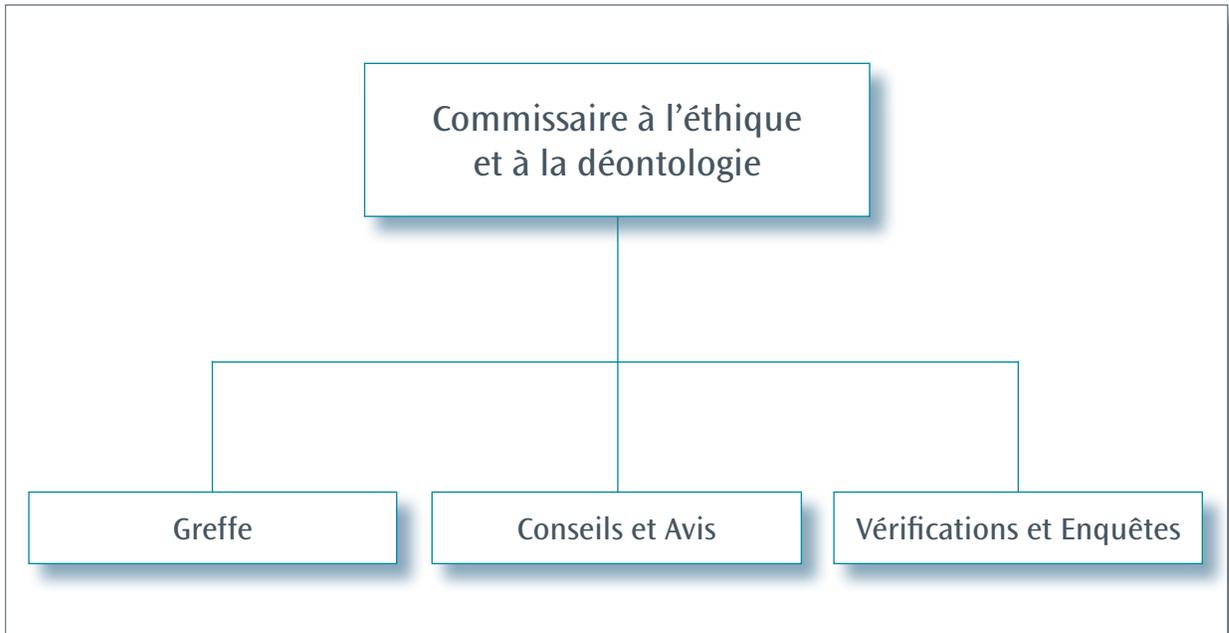
Au cours de l'exercice, monsieur Alain Gagné a exercé la fonction d'enquêteur pour différents mandats qui lui ont été confiés. En janvier 2014, il s'est retiré de l'effectif permanent du bureau du commissaire. Dorénavant, il exerce ses fonctions de façon ponctuelle, lorsque le commissaire fait appel à lui aux fins d'une enquête particulière.

La troisième unité regroupe les activités relatives aux déclarations des intérêts personnels et aux sommaires établis par le commissaire à l'égard de ces déclarations, à la tenue des différents registres prescrits par le *Code*, ainsi que les responsabilités généralement assumées par le secrétaire général d'un organisme public. Le greffe est sous l'autorité de madame Dominique Baron. Elle est aussi responsable des communications avec les médias pour le commissaire.

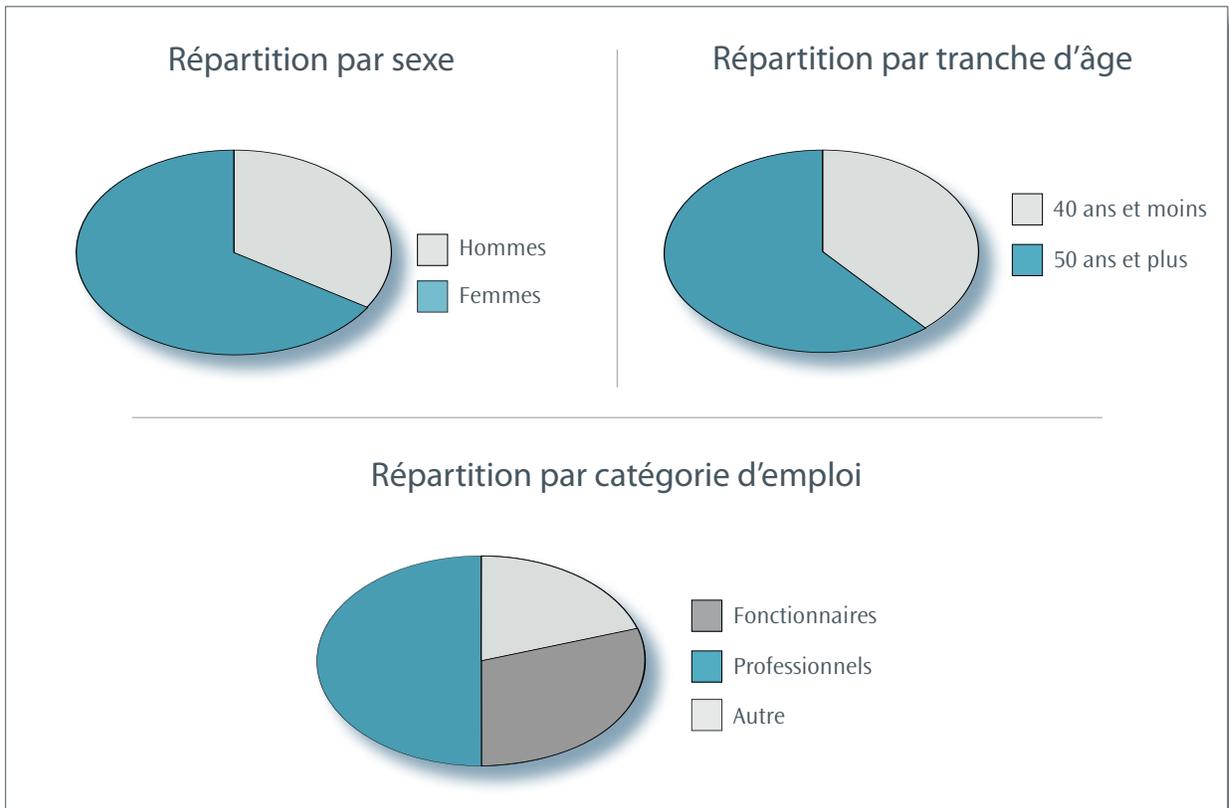
Enfin, notre équipe comprend une adjointe administrative qui prend en charge des responsabilités très diverses, au bénéfice de tous. Elle s'assure que nous disposons des outils nécessaires pour notre travail et est responsable de la qualité des documents émanant du bureau du commissaire.

En application de l'article 74 du *Code*, l'Assemblée nationale fournit, sans frais, au commissaire, des services en matière de gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles. Cette collaboration a été mise en place au début de l'année 2011. Les services-conseils et le soutien opérationnel que nous recevons de la part des différents experts de l'Assemblée nationale sont très appréciés. Je voudrais souligner plus spécialement le soutien de la Direction des ressources humaines, de la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification, de la Direction de l'informatique, de la télédiffusion et des télécommunications, de la Direction des communications, des programmes éducatifs et de l'accueil, de la Direction de la sécurité de l'Assemblée nationale et des membres de la Sûreté du Québec qui y collaborent ainsi que la Direction générale des affaires institutionnelles et de la Bibliothèque de l'Assemblée nationale, la Direction de la traduction et de l'édition des lois et la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles, plus spécialement les activités de reprographie et d'imprimerie, pour la générosité et l'efficacité avec laquelle ils ont répondu à nos différentes demandes.

ORGANIGRAMME



RÉPARTITION DE L'EFFECTIF



STATISTIQUES

Période du
1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

■ Conseil et avis

Consultations, demandes d'information et avis	Demandes verbales ou écrites	Demandes en application de l'article 87 du <i>Code</i>	Total
Provenant des membres de l'Assemblée nationale	203	13	216
Provenant des membres du personnel des membres de l'Assemblée nationale	88	1	89
Provenant des citoyens	42	----	42
Total :	333	14	347

■ Demandes provenant des médias

63

■ Déclaration des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale et des intérêts personnels des membres de leur famille immédiate 2013

Provenant des membres du Conseil exécutif	24
Provenant des députés	94
Total :	118

■ Sommaire de la déclaration des intérêts personnels 2013¹²

Pour les membres du Conseil exécutif et les membres de leur famille immédiate	0
Pour les députés ¹³	2
Total :	2

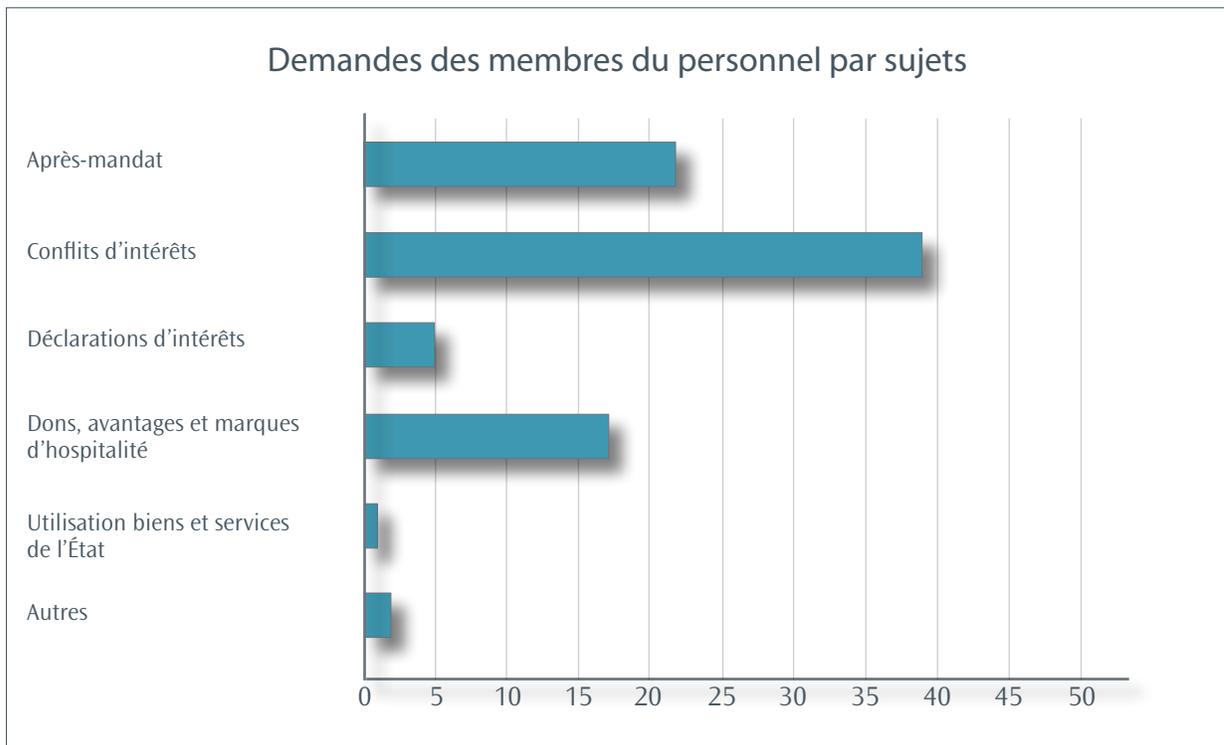
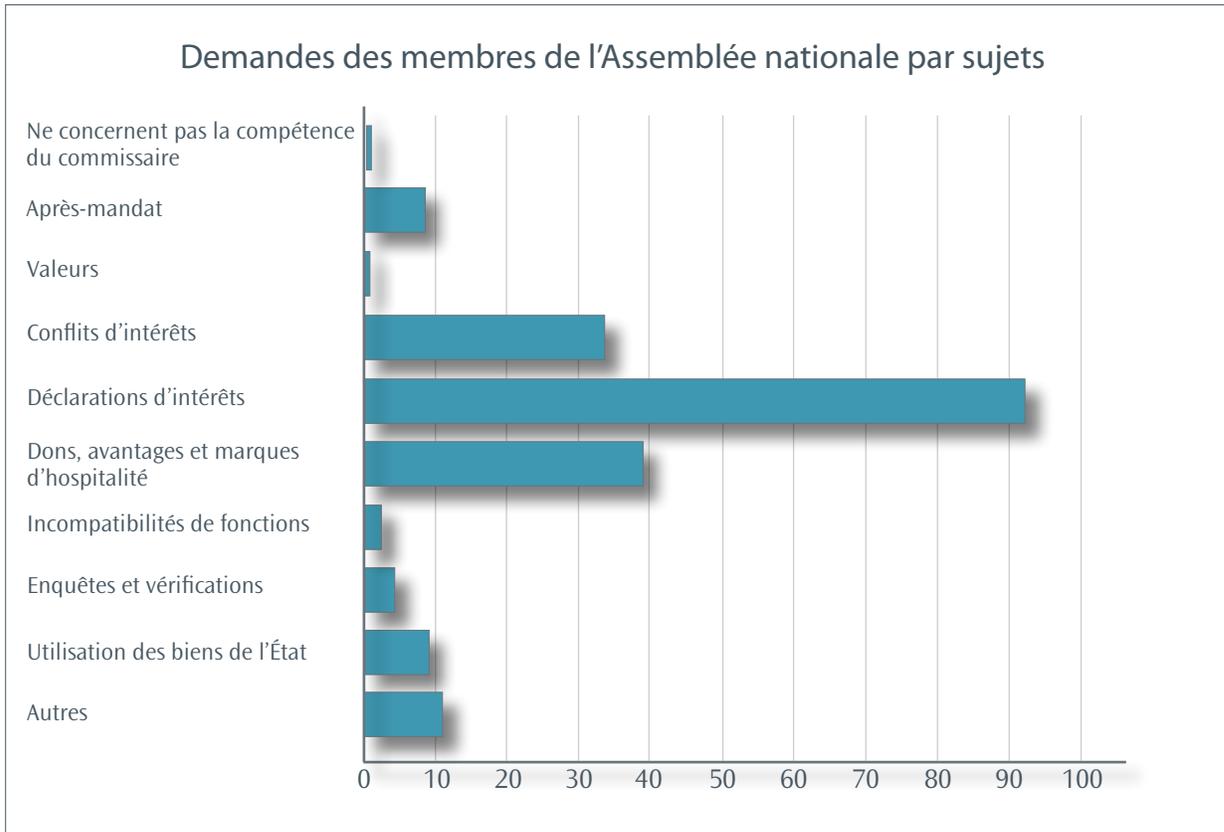
■ Déclarations concernant les dons, avantages et marques d'hospitalité pour la période visée

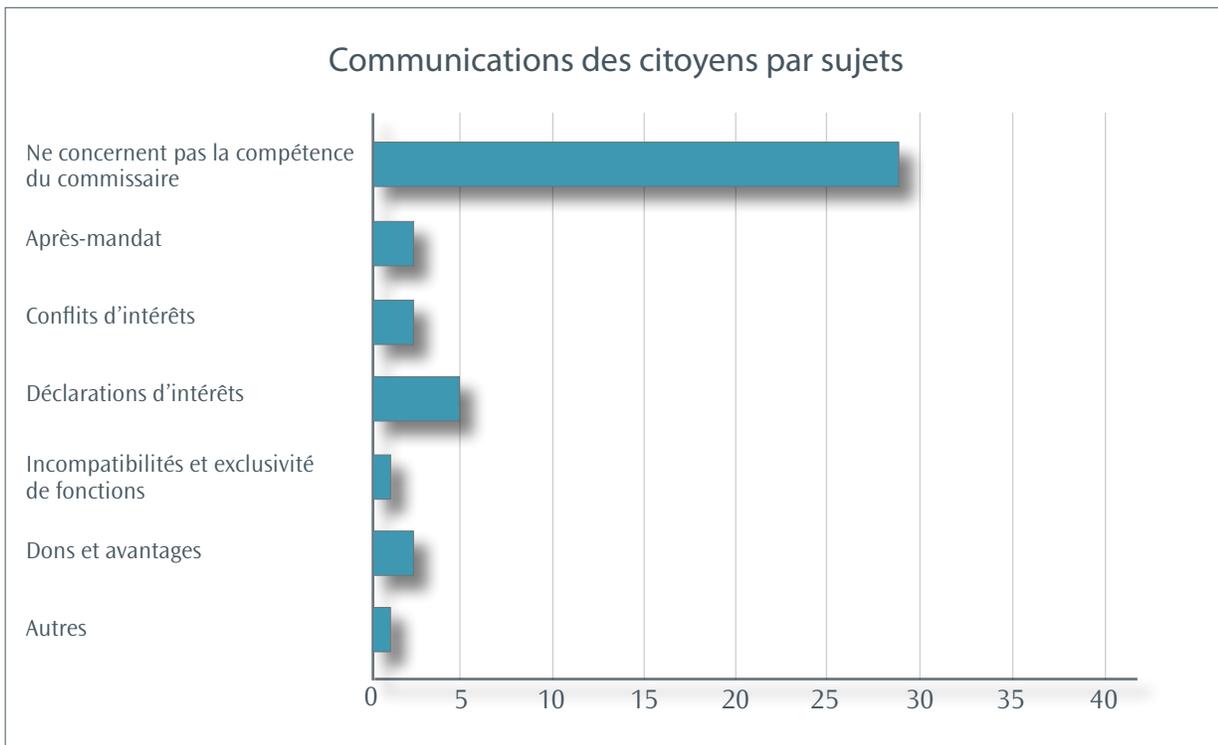
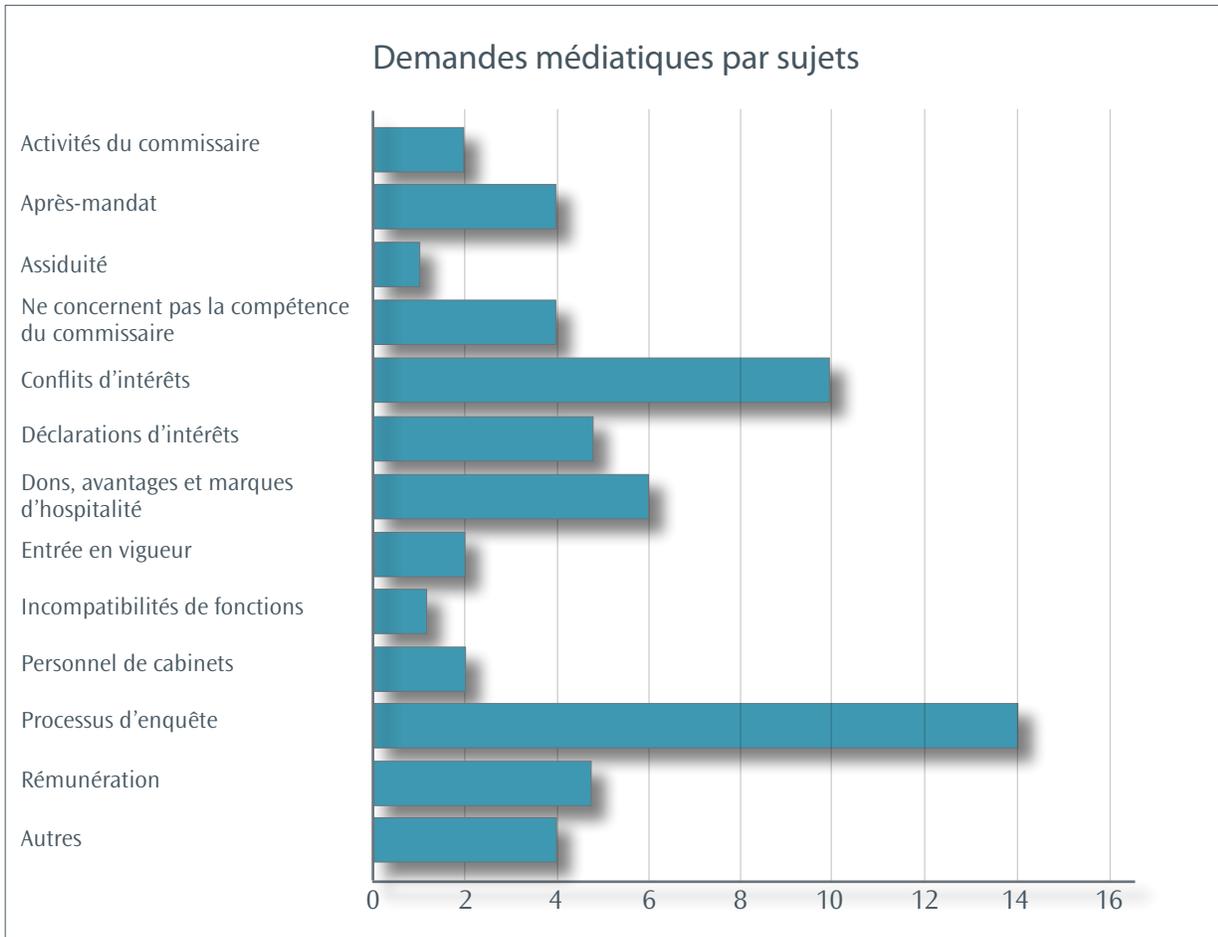
	Déclarations reçues et publiées	Avis de refus en application des articles 30 ou 31 du <i>Code</i>
Nombre	20	4
Total :	24	

¹² Pour l'année 2013, la déclaration des intérêts personnels des députés, des membres du Conseil exécutif et des membres de leur famille immédiate devait être produite au plus tard le 1^{er} mars 2014. Vu l'élection générale du 7 avril 2014, la publication des sommaires établis par le commissaire a été reportée.

¹³ Les sommaires de la déclaration des intérêts personnels établis par le commissaire pour les députés d'Outremont et de Viau, élus à la suite des élections partielles du 9 décembre 2013, ont été publiés le 4 mars 2014.

TABLEAUX ILLUSTRANT LES STATISTIQUES





ÉTATS FINANCIERS

Rapport de la direction

Les états financiers du Commissaire à l'éthique et à la déontologie ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les hypothèses. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus au Canada.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie reconnaît qu'il est responsable d'administrer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,

(s) Jacques Saint-Laurent
JACQUES SAINT-LAURENT

Québec, septembre 2014

Résultats de l'exercice clos le 31 mars 2014

(en milliers de dollars)

	2014	2013 (redressé) (note 3)
Revenus (note 4)	640,0	719,6
Charges		
Rémunération	514,5	600,2
Services de transport et de communication	13,9	14,5
Services professionnels, administratifs et autres	9,7	8,9
Loyers auprès de la Société immobilière du Québec	88,9	88,4
Autres loyers	4,7	0,0
Fournitures et approvisionnement	6,7	3,1
Charges utilisant des crédits	638,4	715,1
Amortissement des immobilisations corporelles	39,4	38,3
	677,8	753,4
Déficit de l'exercice	(37,8)	(33,8)
Excédent cumulé déjà établi au début	—	—
Modifications comptables (note 3)	264,7	298,5
Excédent cumulé redressé au début	264,7	298,5
Excédent cumulé à la fin	226,9	264,7

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Situation financière au 31 mars 2014

(en milliers de dollars)

	2014	2013 (redressé) (note 3)
Actifs financiers		
Droits de trésorerie	11,0	13,5
Charges payées d'avance	7,4	0,0
	18,4	13,5
Passif		
Charges à payer et frais courus (note 5)	18,4	13,5
	18,4	13,5
Dette nette	—	—
Actifs non financiers		
Immobilisations corporelles (note 6)	226,9	264,7
Excédent accumulé (note 7)	226,9	264,7
Obligations contractuelles (note 8)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Variation de la dette nette de l'exercice clos le 31 mars 2014

(en milliers de dollars)

	2014	2013 (redressé) (note 3)
Déficit de l'exercice	(37,8)	(33,8)
Variation due aux immobilisations :		
Acquisition d'immobilisations corporelles	(1,6)	(4,5)
Amortissement des immobilisations corporelles	39,4	38,3
	37,8	33,8
Diminution de la dette nette	—	—
Dette nette déjà établie au début	(264,7)	(298,5)
Modifications comptables (note 3)	264,7	298,5
Dette nette redressée au début	—	—
Dette nette à la fin	—	—

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 mars 2014

(en milliers de dollars)

	2014	2013 (redressé) (note 3)
Activités de fonctionnement		
Déficit de l'exercice	(37,8)	(33,8)
Éléments sans incidences sur les droits de trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	39,4	38,3
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Charges à payées d'avance	(7,4)	0,0
Charges à payer et frais courus	4,9	(19,9)
Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement	(0,9)	(15,4)
Activité d'investissement en immobilisations		
Acquisition d'immobilisations corporelles	(1,6)	(4,5)
Augmentation (diminution) des droits de trésorerie	(2,5)	(19,9)
Droits de trésorerie au début	13,5	33,4
Droits de trésorerie à la fin	11,0	13,5

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers

Notes complémentaires

31 mars 2014

(en milliers de dollars)

1. Nature des activités

Le commissaire a pour mission de voir à l'application du *Code* d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-23.1). Il est au service de chaque membre de l'Assemblée nationale pour les renseigner sur les valeurs, les principes éthiques et les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et les aider à prévenir toutes situations de conflits d'intérêts. Sur demande, il donne des avis concernant les obligations du député aux termes du *Code*.

Il publie des lignes directrices pour guider tous les députés dans l'application du *Code*. À la demande d'un député ou de sa propre initiative, le commissaire peut faire une vérification ou une enquête pour déterminer si un manquement au *Code* a été commis. Il remet un rapport d'enquête au président de l'Assemblée nationale. Si le commissaire conclut que le député a commis un manquement au *Code*, il peut recommander qu'une sanction lui soit imposée.

2. Principales méthodes comptables

Aux fins de la préparation de ses états financiers, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie utilise prioritairement le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour le secteur public. L'utilisation de toute autre source de principes comptables généralement reconnus doit être cohérente avec ce dernier. La préparation des états financiers du Commissaire à l'éthique et à la déontologie par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que celle-ci ait recours à des estimations et à des jugements importants. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et des passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Le principal élément faisant l'objet d'estimation est la durée de vie des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

Droits de trésorerie

Les opérations financières du Commissaire à l'éthique et à la déontologie sont effectuées par l'entremise du Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec. Les droits de trésorerie représentent le montant d'encaisse que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a le droit de tirer du Fonds consolidé du revenu afin d'acquitter ses obligations à même les crédits qui lui ont été accordés.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire :

Catégorie	Durée
Améliorations locatives	10 ans
Matériel et équipement	5 et 10 ans
Équipement informatique	3 ans

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice soit dans l'exercice au cours duquel surviennent les opérations ou les faits leur donnant lieu. Ainsi, les crédits parlementaires sont comptabilisés à titre de revenus lorsqu'ils sont autorisés et utilisés.

3. Modifications comptables

Présentation des états financiers

Le 1^{er} avril 2013, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a adopté le chapitre SP 1201, « Présentation des états financiers ». Ce chapitre modifie et remplace le chapitre SP 1200, « Présentation des états financiers ». Les principales modifications de ce chapitre sont les suivantes :

- Les gains et pertes de réévaluation sont présentés dans un nouvel état financier.
- L'excédent ou le déficit cumulé est présenté comme étant le total de l'excédent ou du déficit cumulé lié aux activités et des gains et pertes de réévaluation cumulés.

L'adoption de cette norme n'a eu aucune incidence sur les résultats ni sur la situation financière du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Paiements de transfert

Le 1^{er} avril 2013, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a adopté rétroactivement le chapitre SP 3410 « Paiements de transfert » aux fins de la comptabilisation de ses crédits parlementaires.

Ce chapitre qui modifie et remplace l'ancien chapitre SP 3410, « Paiements de transfert » établit les normes sur la façon de comptabiliser et de présenter les paiements de transfert versés à des particuliers, à des organisations ou à d'autres gouvernements, tant au point de vue du cédant que de celui du bénéficiaire. L'adoption de cette norme a eu des répercussions sur les états des résultats et de l'excédent cumulé, de la situation financière, de la variation de la dette nette et des flux de trésorerie. Cette modification a eu les effets suivants :

Redressement de l'état des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice clos le 31 mars 2013 :			
Revenus déjà établis			753,4
Crédits parlementaires			
Reportés – Immobilisations corporelles		(38,3)	
Utilisés pour les immobilisations corporelles		4,5	
Redressement			(33,8)
Revenus redressés			719,6
Charges			753,4
Déficit redressé de l'exercice			(33,8)
Excédent cumulé déjà établi au début		—	
Redressement		298,5	
Excédent cumulé redressé au début			298,5
Excédent cumulé à la fin			264,7
Redressement de l'état de la situation financière au 31 mars 2013 :			
	Soldes déjà établis au 31 mars 2013	Redressements suite à l'adoption de la nouvelle norme	Soldes redressés au 31 mars 2013
Passifs			
Revenus reportés pour les immobilisations corporelles	264,7	(264,7)	—
Dette nette	(264,7)	264,7	—
Excédent cumulé	—	264,7	264,7

4. Revenus

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est financé par des crédits parlementaires annuels. Les crédits initiaux sont composés des crédits de dépenses et d'investissements approuvés par le Bureau de l'Assemblée nationale. Les revenus présentés aux résultats de l'exercice sont comptabilisés en fonction des principes comptables généralement reconnus du Canada.

	2014	2013
Crédits parlementaires		
Initiaux	1 126,6	1 104,1
Périmés	(486,6)	(384,5)
Crédits utilisés	640,0	719,6

5. Charges à payer et frais courus

	2014	2013
Fournisseurs	2,2	1,6
Traitements	14,4	11,9
Autres créiteurs	1,8	0,0
	18,4	13,5

6. Immobilisations corporelles

	2014			2013	
	Améliorations locatives	Matériel et équipement	Équipement informatique	Total	Total
Coût des immobilisations					
Solde d'ouverture	233,4	71,6	13,1	318,1	313,6
Acquisitions	0,0	0,0	1,6	1,6	4,5
Solde de clôture	233,4	71,6	14,7	319,7	318,1
Amortissement cumulé					
Solde d'ouverture	31,1	16,7	5,6	53,4	15,1
Amortissement de l'exercice	23,3	11,7	4,4	39,4	38,3
Solde de clôture	54,4	29,4	10,0	92,8	53,4
Valeur nette comptable	179,0	42,2	4,7	226,9	264,7

7. Excédent cumulé

L'excédent cumulé est investi en immobilisations corporelles.

8. Obligations contractuelles

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie loue de la Société immobilière du Québec des locaux en vertu d'une entente d'occupation. Les engagements futurs de cette entente pour les cinq prochains exercices financiers s'établissent comme suit :

Exercice se terminant le 31 mars		
	2015	88,3
	2016	88,3
	2017	88,3
	2018	88,3
	2019	88,3

9. Opérations entre apparentées

En plus des opérations entre apparentées déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, l'Assemblée nationale fournit gratuitement au Commissaire à l'éthique et à la déontologie des services administratifs. Ces apports ne sont pas constatés aux états financiers. L'Assemblée nationale ne peut estimer la juste valeur de ces services au prix d'un effort raisonnable.

CHANTIERS POUR L'EXERCICE 2014-2015

Chaque année, le rapport d'activité constitue une occasion privilégiée de faire connaître certaines activités auxquelles le commissaire entend accorder une attention particulière au cours de l'exercice subséquent. L'année dernière, nous avons attiré l'attention du lecteur sur les travaux relatifs à la préparation du rapport de mise en œuvre, la tenue de la 35^e Conférence de COGEL à Québec et un objectif d'amélioration du processus de déclaration des intérêts personnels pour les députés et pour les membres du Conseil exécutif.

Comme je le mentionnais précédemment, la 35^e Conférence de COGEL à Québec a été un vif succès principalement par la pertinence des conférences qui ont été prononcées et le partage entre tous ces experts des meilleures pratiques dans la mise en œuvre de certains principes fondamentaux pour une société démocratique pour les questions électorales, l'éthique, l'intégrité et les conflits d'intérêts. Grâce aux efforts déployés par le Directeur général des élections, le Commissaire au lobbying, le président de la Commission d'accès à l'information et le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, l'excellente qualité du processus démocratique appliqué au Québec a été reconnue et appréciée par nos invités.

Au cours de l'exercice 2013-2014, nous souhaitons procéder à une révision des formulaires de déclaration des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale et des membres de leur famille immédiate. Nous avons aussi comme projet de développer le formulaire électronique de déclaration des intérêts personnels, dans l'espoir de simplifier et réduire le nombre de démarches à effectuer à chaque année. Les travaux qui ont été effectués nous ont permis d'être prêts pour la déclaration des intérêts personnels des membres de l'Assemblée nationale et des membres de leur famille immédiate à la suite de l'élection générale du 7 avril 2014. Il sera certainement utile d'apporter des améliorations additionnelles au formulaire de déclaration des intérêts personnels à l'avenir, que ce soit dans la version papier ou dans la version électronique. À ce stade, nous sommes heureux d'avoir atteint l'objectif qui avait été fixé au début de l'exercice.

RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE

Le chantier que nous avons annoncé au cours de l'exercice précédent concernant la préparation du premier rapport du commissaire sur la mise en œuvre du *Code* se continue. Pour la première partie de l'exercice 2014-2015, ce chantier prendra beaucoup d'importance. En effet, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, le commissaire doit remettre ce rapport au président de l'Assemblée nationale. Il sera par la suite étudié par la commission de l'Assemblée nationale compétente. Nous espérons que ce rapport sur la mise en œuvre du *Code* contribuera à faire connaître encore plus largement les règles déontologiques et les principes éthiques ainsi que les valeurs

de l'Assemblée nationale applicables aux députés, aux membres du Conseil exécutif et aux membres de leur personnel. À l'occasion de ce troisième anniversaire du *Code*, nous voulons favoriser les échanges afin de recevoir et de considérer le plus grand nombre d'observations.

CCOIN

Au cours de l'exercice 2014-2015, les membres du Réseau canadien des commissaires aux conflits d'intérêts (CCOIN) se réuniront à Québec. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est très fier d'avoir l'occasion de recevoir ses collègues du Sénat, de la Chambre des communes, des assemblées législatives de toutes les provinces canadiennes et des territoires. Nos énergies seront consacrées à déployer tous les efforts requis pour accueillir adéquatement ces importants invités, en septembre 2015. Nous prévoyons préparer des échanges axés sur le partage de nos connaissances et de nos expériences concernant l'interprétation et l'application des règles éthiques et déontologiques par les membres des assemblées législatives et leur personnel. Nous chercherons également à faire connaître l'état de la législation québécoise en ces matières.

FORMATION

Depuis l'entrée en vigueur des règles déontologiques prescrites par le *Code*, plusieurs activités de formation ont été ponctuellement organisées au bénéfice des députés et des membres du Conseil exécutif. Plus récemment, des activités pour la formation des membres du personnel des députés et des cabinets ministériels ainsi que des cabinets de l'Assemblée nationale ont eu lieu. À l'égard de ce dernier groupe d'intervenants, les besoins de formation sont récurrents, notamment parce que le nombre de personnes qui se joignent ou quittent ces équipes varie constamment. Par ailleurs, plusieurs expriment, à différentes occasions, leurs intérêts à parfaire leur compréhension et leurs connaissances des valeurs de l'Assemblée nationale, des principes éthiques et des règles déontologiques soutenus par le *Code*.

En matière de formation, l'offre de service présentée par le commissaire doit, à mon avis, tenir compte des contraintes importantes avec lesquelles les membres de l'Assemblée nationale et les membres de leur personnel doivent composer, plus spécialement dans la gestion de leur horaire de travail. Malgré ces contraintes, le commissaire et son équipe demeurent toujours disponibles pour rencontrer les élus et les membres de leur personnel, répondre à leurs questions et leur faire état de la jurisprudence développée depuis l'entrée en vigueur du *Code*. D'ici la fin de l'exercice, nous espérons être en mesure de préparer et d'organiser des séances de formation sous forme de capsules, offertes aux personnes qui le demandent, au moment qui leur convient. Notre objectif est de faire en sorte que ces séances de formation permettent aussi des inscriptions individuelles, selon un calendrier déterminé par le commissaire, en tenant compte de l'agenda des travaux parlementaires.

CONCLUSION

Le début de l'exercice 2013–2014 a été marqué par l'entrée en vigueur du *Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel* et des *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*. Ce fut l'occasion d'un élargissement significatif du nombre de personnes assujetties à des règles déontologiques lorsqu'elles exercent des fonctions auprès d'un membre de l'Assemblée nationale. Les responsabilités du commissaire ont augmenté dans la même proportion.

Forts de l'expérience acquise au cours des dernières années, nous avons invité tous les membres du personnel à adhérer aux valeurs de l'Assemblée nationale et à comprendre que l'application de nouvelles règles déontologiques constitue le moyen le plus simple et effectif de se prémunir contre les risques de conflits d'intérêts. Nous avons proposé aux membres du personnel d'organiser dorénavant leur travail de façon à développer un souci instinctif du respect des principes éthiques et des règles déontologiques et à exercer une veille pour leur patron, dans le même objectif.

Pour plusieurs, cette année fut justement l'occasion de développer des habiletés dans l'analyse des situations et la prise de décisions sur la base d'une réflexion éthique et déontologique guidée par les valeurs de l'Assemblée nationale. Je me réjouis de voir maintenant beaucoup plus d'assurance dans l'analyse préalable des questions éthiques et déontologiques et dans les mesures prises en application du *Code*.

Par l'enthousiasme et la détermination des membres de l'Assemblée nationale et de leur personnel, l'avenir est prometteur. Ils ont acquis une connaissance et une compréhension du *Code*, du *Règlement et des Règles*, essentielles à la mise en œuvre des règles déontologiques et des valeurs de l'Assemblée nationale, dans l'exercice de leur charge. Le cas échéant, nous avons la garantie qu'ils n'hésiteront pas à consulter le commissaire ou le juriconsulte, au moment opportun, comme ils le font déjà.

Je les remercie sincèrement d'assumer leur responsabilité éthique et déontologique avec autant de rigueur et de détermination.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie
Septembre 2014

Direction des communications des programmes éducatifs et de l'accueil

Division de la reprographie et de l'imprimerie
de l'Assemblée nationale du Québec

Septembre 2014



Papier fabriqué au Québec



Pour toute information :

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie
800, place D'Youville
4^e étage, Bureau 4.02
Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone : 418 643-1277
Télécopieur : 418 643-1318

Courriel : info@ced-qc.ca
Site Internet : www.ced-qc.ca